DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

2 **Billet du président Louis Schweitzer**

3 **Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**

JANVIER 2018 - N° 96

L'animal qui a le plus profité de la compagnie de l'homme est le microbe.
Malcolm de CHAZAL – *Penser par étapes*

DROIT ANIMAL

3 X = 3 x 2

4 Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

6 La Commission européenne examine la directive sur l'expérimentation animale

9 La France toujours en retard sur la question des animaux dans les cirques

10 Le projet Anicare ou comment favoriser une éducation au bien-être animal

La Fondation Droit Animal Éthique & Sciences

ÉTHIQUE

11 Lien entre violence domestique et violence sur animaux

12 Carence de définition réglementaire

13 Écarts de langage

14 La pandamania, entre diplomatie et business

17 Monsieur LEMAUVAIS, chasseur

18 Amendement panda : quand la « biodiversité » sert d'alibi pour enrichir les zoos

18 Faites la cour, pas la chasse

20 Le Centre national de référence (CNR) sur le bien-être animal

20 À propos du bien-être animal, un coup d'œil dans le rétroviseur

SCIENCES

22 Un résultat de la pression environnementale sur le comportement

23 Du canard pour des pigeons

24 Autres conséquences de la chasse aux trophées

25 Prix de biologie Alfred Kastler 2017 de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences

29 Compte-rendu de lecture
Zoos – Le Cauchemar de la vie en captivité

28 Inscriptions à la formation : « La protection animale : de la science au droit »

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

•••

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 96

Nikita Bachelard
diplômée en sciences politiques

Henri-Michel Baudet
docteur vétérinaire, spécialisé en bien-être animal

Georges Chapouthier
neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche émérite

Camille Col
diplômée en sciences politiques

Sophie Hild
docteur en éthologie et bien-être animal

Jean-Claude Nouët
médecin, biologiste, ex-professeur des universités, praticien hospitalier

Marie Pelé
docteur en éthologie, bureau Éthobiosciences

Florian Sigronde Boubel
ingénieur agronome

Cédric Sueur
docteur en éthologie, maître de conférences à l'université de Strasbourg

Michel Vidal
formateur-chercheur en sciences de l'éducation, Montpellier SupAgro

•••

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Mise en page d'après
Maïté Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide par ArtimediA à Paris

Billet du président

Deux points d'actualité intéressent la Fondation :

1. La LFDA plaide depuis longtemps pour la suppression des delphinariums.

Ces lieux, qui tiennent à la fois du zoo et du cirque, gardent dauphins et orques dans une captivité qui ne correspond en rien à leurs besoins et font faire des «tours» à des mammifères parmi les plus évolués. C'est pourquoi notre fondation s'est réjouie de la publication de l'arrêté du 3 mai 2017, signé de Madame Ségolène Royal, qui d'une part améliorait les conditions de captivité pour les delphinariums existants, d'autre part, et surtout, programmait leur disparition à terme en prohibant la reproduction en captivité des dauphins et orques.

Cet arrêté a été attaqué devant le Conseil d'Etat. La LFDA est intervenue avec d'autres pour le défendre mais les professionnels du secteur ont obtenu son annulation pour une raison de procédure.

En effet, la Ministre n'avait pas procédé aux consultations auxquelles elle était tenue avant la signature de l'arrêté. L'argumentaire juridique de la décision du Conseil d'Etat est incontestable et cette décision est définitive.

Que conclure ?

En premier lieu, l'action juridique implique une parfaite connaissance des textes, une méthode rigoureuse, que la ministre n'avait pas suivie même si ses intentions étaient bonnes.

En second lieu, il faut reprendre l'action pour que M. Nicolas Hulot reprenne le fond du texte en respectant les formes prescrites.

La LFDA, par sa compétence juridique, par sa persévérance dans l'action, est plus que tout autre qualifiée pour poursuivre cette action et le fera.

2. Le gouvernement, après les états généraux de l'alimentation a adopté un projet de loi sur une alimentation saine et durable.

Ce projet comporte des dispositions insuffisantes mais réelles en faveur du bien-être des animaux d'élevage.

Je regrette que l'installation de vidéosurveillance dans les abattoirs n'y figure pas.

Je me réjouis des dispositions qui aggravent et étendent la répression des actes de maltraitance des animaux et qui permettent aux organisations comme la nôtre de se porter partie civile dans ces cas.

Là aussi la persévérance et la compétence de la LFDA seront importantes à la fois pour veiller à ce que le projet soit renforcé et non affaibli lors de la procédure législative et qu'il soit effectivement appliqué après sa promulgation.

Louis Schweitzer

40 ans de la Déclaration universelle des droits de l'animal

La Déclaration universelle des droits de l'animal a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco. Son texte a été révisé en 1989 et a été largement diffusé. Une affiche illustrée a été éditée en format 60x42 sur bristol glacé semi-rigide.

Nous enverrons à tout donateur de l'année 2017 ou de l'année 2018, sur sa demande de 1 à 30 affiches (précisez le nombre).

Les affiches sont également disponibles gratuitement au siège de la LFDA.

Dans les autres cas, il suffit de passer commande par courrier à Fondation LFDA, 39 rue Claude Bernard, 75005 Paris, en joignant un chèque pour les frais de port à l'ordre de **Fondation LFDA**, en précisant le nombre désiré d'affiches : 1 à 2 = 4 € de frais de port, 3 à 6 = 5 € de frais de port, 7 à 14 = 6 € de frais de port, 15 à 30 = 7 € de frais de port.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences*, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication. Les articles signés dans la revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

X = 3 x 2

Cette équation algébrique de niveau très élémentaire se révèle pourtant insoluble dans un cas précis ! C'est une étrangeté qui demande à être analysée. De quoi s'agit-il ?

La Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) comporte, outre les représentants des divers ministères, douze membres dont neuf sont issus des milieux de la recherche, privée comme publique, et trois issus de la protection des animaux et de la protection de la nature.

Cette représentation est à l'évidence déséquilibrée. Elle peut entraîner des votes qui ne reflètent pas l'opinion de la population (portée par les ONG), et à coup sûr, lorsqu'il s'agit d'examiner des dossiers, elle aboutit à donner trois fois plus de travail aux représentants de la « protection », puisqu'ils sont trois fois moins nombreux, et cela aux dépens de la qualité de l'analyse des documents.

Cette situation a été dénoncée le **4 mars 2016** par courrier adressé au ministre de l'Agriculture, lequel a fait savoir en réponse que la démarche était légitime et que le nombre **X** des représentants de la « protection » des animaux et de la nature serait doublé, passant de 3 à 6. Nous posons X = 3 x 2. Depuis, et cela va faire bientôt deux ans, la décision réglementaire n'a toujours pas été publiée, bien que régulièrement réclamée et annoncée comme prochaine, voire très prochaine…

Marie-Lan Nguyen [CC BY 2.5], via Wikimedia Commons

En somme, pour le moment,
X = 3 x 2 = zéro.

La multiplication 3 par 2 ne pouvant avoir que 6 pour seul résultat, TSPCS (tout se passe comme si) un facteur étranger venait perturber les lois arithmétiques : nous l'appellerons facteur Y. Nous pourrons ainsi énoncer **X = (3 x 2) Y = 0**. De cela on doit déduire que Y = 0, puisque 3 multiplié par 2 ne peuvent donner que 6.

Quel est ce facteur Y ? Il ne peut pas être le ministère de l'Agriculture, sauf à se déjuger lui-même. Une autre instance importante peut intervenir dans le processus administratif qui permet de passer d'une intention de texte réglementaire à un texte publiable : c'est le Conseil d'État. C'est l'hypothèse que nous retiendrons, ce que nous traduirons par **Y = *Conseil d'État***.

L'équation **X = (3 x 2) Y = 0** peut alors s'exprimer **X = (3 x 2) *Conseil d'État* = 0**, d'où un élève de 6e, même de niveau médiocre, peut tirer que ***Conseil d'État* = 0**. CQFD (ce qu'il fallait démontrer). La difficulté de l'équation initiale est-elle en cause ? Elle aurait pu être formulée X = 3 + 3 (*mutatis mutandis*), l'addition étant plus facile à comprendre mentalement que la multiplication. Mais il n'est pas exclu que l'addition 3 + 3 ait été tout aussi perturbée par Y que la multiplication 3 x 2…

L'ironie amère de cet article exprime, on l'aura compris, **l'agacement et la déception devant l'incroyable lourdeur de la machine administrative**, y compris à son plus haut niveau, qui aboutit à priver une instance des moyens nécessaires à son meilleur fonctionnement, alors que les moyens en question sont offerts gratuitement à l'État par des ONG, et que l'instance en question, la CNEA, doit rendre au ministre un avis qui lui est nécessaire pour la validation de formations aux compétences. C'est tout de même inouï qu'il faille attendre deux années (et ce n'est pas fini !) pour publier un texte d'une ligne déclarant que les représentants des ONG à la CNEA seront six au lieu de trois !

Jean-Claude Nouët

Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

La liste des animaux bénéficiant des mesures visant à leur protection figure à l'article R.214-87 du code rural, créé par le décret n° 2013-118 du 1er février 2013 :

• *animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ;*

• *formes larvaires autonomes et formes fœtales de mammifères à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normal, si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures expérimentales menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement ;*

• *céphalopodes vivants.*

Ainsi, tous les autres animaux et toutes les autres formes animales sont exclus, et sont considérés comme des modèles expérimentaux de remplacement, à l'égal des modèles *in vitro* ou *in silico*.

C'est le cas des crustacés décapodes et des embryons des espèces ovipares (reptiles et oiseaux), lesquels présentent pourtant, selon les résultats des recherches actuelles, un développement neurosensoriel qui les dote des capacités à ressentir douleur, souffrance et angoisse.

L'article 58 de la directive 2010/63/UE prévoit un réexamen thématique « *en accordant une attention particulière [...]* à l'évolution des techniques et aux nouvelles connaissances scientifiques et en matière de bien-être des animaux ». Par ailleurs, le considérant 6 de la directive mentionne la nécessité « *d'améliorer le bien-être des animaux utilisés dans des procédures scientifiques [...] à la lumière des derniers développements scientifiques* ».

Ces données juridiques et les nouvelles connaissances en matière de connaissances scientifiques et de bien-être des animaux, ont conduit Jean-Claude Nouët, Henri-Michel Baudet et Cédric Sueur (1) à élaborer un dossier concluant à la nécessité d'ajouter les embryons d'ovipares et les crustacés décapodes à la liste des animaux et formes embryonnaires mentionnés par le code rural. Ce dossier a reçu l'approbation et le soutien de M. Philippe Lazar, ancien directeur général de l'INSERM, M. Gérard Orth, membre de l'Académie des sciences et M. Yvon Le Maho, membre de l'Académie des sciences. Le dossier a été adressé le 21 octobre 2017 au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, à la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans sa première partie, le dossier montre que l'embryon d'espèces ovipares (oiseaux et reptiles) est un être sensible et conscient, en s'appuyant sur des exemples tirés de publications scientifiques. Tels sont, chez les oiseaux, le répertoire des vocalisations intra-coquillaires, l'influence des photopériodes et celle des stimulations olfactives sur le comportement du jeune après éclosion, ou chez les reptiles, les vocalisations sur la synchronisation des éclosions. Constatant d'une part que chez les

ovipares les capacités de communication et de cognition avant l'éclosion sont similaires à celles qui sont observées chez les mammifères avant la naissance, et d'autre part que les expériences invasives sur les embryons d'espèces ovipares peuvent les faire souffrir et ainsi peuvent interférer sur leur développement voire le stopper, le dossier recommande de **reconnaître l'embryon d'oiseau et l'embryon de reptile dans le dernier tiers de son incubation, comme étant un être sensible** qui doit être traité comme tel.

La deuxième partie du dossier traite des crustacés décapodes, chez qui les recherches neurophysiologiques et les observations comportementales ont démontré de façon incontestable que le développement neurosensoriel complexe dont ils sont dotés leur permet d'exprimer des capacités d'apprentissage rapide d'évitement, de mutation de motivation, comme de toilette ou de frottement, ce qui implique l'existence de la perception, de la conscience et de la mémorisation d'une douleur. Le dossier rappelle que la recommandation d'étendre le dispositif de protection des animaux aux crustacés décapodes figure à l'article 2.3.11 du Rapport EFSA-Q-2004-105 (2) « *Aspects of the biology and welfare of animals used for experimental and other scientific purposes* », et figure dans le rapport parlementaire de MM. Lejeune et Touraine dans leur « *Rapport parlementaire sur l'expérimentation animale en Europe* » (3). Le dossier signale enfin que l'une des dispositions de la réglementation de la République fédérale d'Allemagne (4) impose la « *notification de projet de recherche sur les décapodes* », c'est-à-dire l'application des mêmes règles que celles applicables aux vertébrés et aux céphalopodes.

Le dossier recommande **d'inscrire les crustacés décapodes sur la liste des animaux et formes animales mentionnés à l'article R.214-87 du code rural, et dont l'utilisation expérimentale nécessite une autorisation de projet.**

Le dossier Nouët-Baudet-Sueur se termine par une proposition de rédaction d'un nouvel article R.214-87 du code rural qui comporte les dispositions correctives suivantes s'appliquant aux :

– animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes, ainsi que les formes fœtales de mammifères **et les formes embryonnaires d'oiseaux et de reptiles**, à partir du dernier tiers de leur développement normal ;

– formes larvaires autonomes, formes fœtales de mammifères **et formes embryonnaires d'oiseaux et de reptiles** à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normal, si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement ;

– céphalopodes vivants ;

– crustacés décapodes vivants.

Ainsi, le dossier démontre qu'il est éthiquement et scientifiquement justifié que ces formes embryonnaires et ces crustacés soient inclus dans le champ d'application du décret n° 2013-118, et bénéficient dès lors de mesures protectrices.

Au cours de décembre 2017, deux réponses sont parvenues. Le cabinet de M. Hulot (courrier du 12 décembre) indiquait qu'il avait passé le mistigri au ministère de la Recherche, la « *requête relevant plus particulièrement de ses attributions* », ce qui signifie que l'expérimentation sur les animaux de la faune sauvage n'intéresse pas le ministère qui les a en charge, comme le prouve le fait que son représentant siège à la Commission nationale de l'expérimentation animale !

Dans son courrier du 11 décembre, le directeur général de l'Alimentation du ministère en charge de l'agriculture indiquait « *qu'il ne revient pas à la France d'élargir seule le champ d'application de la directive* ». Mais le directeur général soulignait que « *le texte de la directive prévoit que celle-ci soit revue régulièrement, à la lumière des connaissances scientifiques et des mesures de protection des animaux* » et indiquait que ses services ne manqueront pas de faire part de notre analyse à la Commission. Au milieu de janvier, aucune réponse ne nous a été envoyée par le ministère en charge de la recherche. Décevant.

Jean-Claude Nouët,
Henri-Michel Baudet, Cédric Sueur

1. Respectivement vice-président et membres du comité scientifique de la LFDA

2. *The EFSA Journal* (2005) 292, 1-46 – Opinion on the « Aspects of the biology and welfare of animals used for experimental and other scientific purposes »

3. Rapport Lejeune et Touraine : http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-off/i2145.asp

4. Article 39 de l'arrêté du 1er août 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

La Commission européenne examine la directive sur l'expérimentation animale

L'article 58 de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques oblige la Commission européenne à réexaminer la directive « *au plus tard le 10 novembre 2017, en tenant compte des progrès dans la mise au point de méthodes alternatives n'impliquant pas l'utilisation d'animaux, notamment de primates non humains, et propose, le cas échéant, des modifications* ». La Commission a publié son rapport le 8 novembre 2017.

Le rapport était très attendu, notamment sur deux questions :

1. La directive de 2010 a-t-elle rempli sa mission de protection des animaux de laboratoire, en imposant le respect de la règle des 3R (Remplacer l'utilisation des animaux, Réduire le nombre d'animaux utilisés, ou « Raffiner » les méthodes d'expérimentation) afin d'améliorer le bien-être des animaux ?

2. L'utilisation des primates pour la recherche pourrait-elle être progressivement arrêtée ?

Le rapport expose les premières conséquences positives de la directive, ainsi que les problèmes soulevés par les différentes parties consultées. Il rappelle également que **la mise en application de la loi n'est pas homogène dans tous les pays européens et que, par conséquent, des données manquent pour avoir un aperçu complet de l'impact de la directive.**

Cet article suivra le plan du rapport, à savoir : une première partie sur l'harmonisation des pratiques et législations sur l'expérimentation animale, une deuxième partie sur le respect du bien-être animal avec l'application de la règle des 3R ainsi que le développement et l'utilisation des alternatives à l'expérimentation animale, une troisième partie sur la transparence dans le domaine de l'expérimentation, et une quatrième partie sur l'utilisation des primates dans les procédures expérimentales.

1. Harmonisation des pratiques à l'échelle européenne

L'un des effets espérés de la directive était d'harmoniser la législation en la matière pour tous les États membres de l'Union européenne (UE). Le rapport de la Commission européenne conclut, sur ce point, que de nombreux progrès restent à faire.

Un manque d'harmonisation des processus d'évaluation et des formations

Des différences de moyens structurels et financiers entre les États membres empêchent une bonne harmonisation des pratiques. En effet, les structures mises en place pour répondre aux objectifs de la loi, telles que les comités d'éthique d'établissement ou les commissions pour l'expérimentation animale nationales ou régionales, diffèrent d'un pays à l'autre en termes de compétence et de structure. De plus, malgré l'obligation de transposition de la directive dans les diverses législations nationales à partir de 2013, ces instances n'ont pas encore été créées dans certains États.

Au sujet de l'apprentissage et de la formation, certains utilisateurs sont obligés de suivre à nouveau des formations similaires lorsqu'ils changent de pays ; par ailleurs, certaines formations, qui concernent notamment des espèces animales peu utilisées, sont moins accessibles. De plus, en fonction des États, les durées de formation avant de pouvoir effectuer des procédures sur des animaux varient grandement.

L'inexistence de standards d'hébergement, de soins et de mise à mort pour certaines espèces

Le rapport signale que l'harmonisation des pratiques en matière de bien-être animal n'est pas atteinte dans le cas des céphalopodes, car les standards de méthodes de mise à mort appropriées ne figurent pas dans les annexes de la directive. Cela est dû au fait que l'utilisation des céphalopodes n'était pas réglementée avant l'entrée en vigueur de la directive. Le vice-président de la LFDA, en sa qualité de chercheur, était intervenu pour intégrer les céphalopodes dans le cadre de la directive ; **il est nécessaire qu'une révision prochaine des annexes intègre des standards de mise à mort, d'hébergement et de soins appropriés à ces espèces animales**.

Le problème posé par l'article 2 de la directive

Cet article recèle une incertitude quant à savoir si un État membre peut adopter des mesures nationales plus strictes que la directive. Certains États membres l'invoquent pour refuser les demandes de mise en place de telles mesures nationales. Le rapport ne lève pas le voile sur cette ambiguïté.

2. Bien-être animal, respect des 3R et alternatives

La plupart des parties consultées pour établir ce rapport ont conclu que la règle des 3R était généralement mieux respectée grâce à la directive européenne de 2010. Par exemple, la mise en place dans les établissements des comités d'éthique et des structures de bien-être animal a

notamment contribué à l'amélioration des conditions d'hébergement et de manipulation des animaux, ainsi que des procédures expérimentales. Pourtant, en matière de bien-être animal, des progrès restent à faire.

La formation au bien-être des animaux de laboratoire

Les formations à l'expérimentation animale sont obligatoires pour toutes les personnes devant manipuler des animaux. D'après le rapport, des problèmes de formation subsistent au sein des pays de l'UE, et beaucoup de scientifiques utilisant des animaux n'ont pas connaissance des documents proposés par les États ou la Commission européenne pour mieux appréhender les formations.

En France, la LFDA, au travers de son vice-président membre de la CNEA, met tout en œuvre pour que les formations à l'expérimentation animale incluent réellement des enseignements éthiques, juridiques et de bien-être animal. La LFDA rappelle qu'elle avait d'ailleurs contribué en 1989 à la création et aux enseignements d'un diplôme universitaire de l'université Paris VI intitulé « Formation spéciale à l'expérimentation animale, destiné à la formation juridique et éthique des chercheurs ».

Le développement des méthodes alternatives à l'expérimentation

Les méthodes alternatives à l'expérimentation animale ont pour but de se substituer aux animaux lors des tests. La Commission juge qu'il est trop tôt pour évaluer l'impact de la directive sur leur promotion et leur développement.

Selon le rapport, le laboratoire européen de référence pour les alternatives à l'expérimentation animale (EURL ECVAM) joue un rôle significatif dans la coordination de la validation des alternatives et dans l'information sur les alternatives. La LFDA ne partage pas cet avis. En effet, depuis sa création en 1991, EURL ECVAM n'a validé que peu de méthodes alternatives. **S'il y a probablement manque de moyens, il y a aussi manque d'efficacité.**

Le rapport fait aussi état de divers problèmes soulevés par les parties consultées : un manque de connaissance sur le sujet (manque de formation et de recherche spécifiques aux alternatives), une communication insuffisante sur la disponibilité d'alternatives, un problème d'acceptation par les chercheurs, et un problème de coût. Toutefois, toutes les parties admettent qu'il y a un fort potentiel pour remplacer l'utilisation des animaux à des fins éducatives, comme l'a déjà fait l'Italie. La promotion des méthodes substitutives s'est également accrue.

De son côté, la LFDA s'est engagée depuis 35 ans pour faire progresser la recherche d'alternatives à l'expérimentation animale grâce à la remise tous les deux ans de son Prix de biologie Alfred Kastler, qui a été attribué pour la onzième fois en décembre dernier (voir l'article en page 25 ce numéro).

3. La transparence dans le domaine de l'expérimentation animale

Selon la Commission, la plupart des parties consultées estiment que la directive a permis d'améliorer la transparence sur l'expérimentation animale, même si l'impact maximal de la directive à ce sujet n'est pas encore atteint. Les organisations de protection animale expriment pour leur part des réserves, estimant que l'influence de la directive à ce sujet reste faible. Pour sa part, la LFDA pense qu'il reste des efforts supplémentaires à effectuer.

Les résumés non techniques des projets d'expérimentation

Les chercheurs utilisant des animaux doivent produire des résumés non techniques de leurs projets d'expérimentation afin qu'ils soient publics et compréhensibles par tous. Ils sont disponibles sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation [1]. Des ONG de protection animale pointent du doigt l'explication parfois imprécise des procédés utilisant les animaux, ainsi qu'une importance trop grande apportée aux potentiels bénéfices comparativement à une information insuffisante sur les préjudices faits aux animaux.

Problèmes de transparence et d'impartialité dans les instances liées à l'expérimentation

La transparence sur l'évaluation des projets d'expérimentation animale n'est pas suffisante. Selon la Commission, seuls quelques États membres ont rendu public leur procédé d'évaluation des projets. Ces procédés sont connus dans le milieu de l'expérimentation animale, mais ne sont peut-être pas nécessairement diffusés auprès du grand public.

Le rapport fait également état d'une inquiétude de la part des ONG de protection animale quant à l'impartialité de certaines personnes responsables de l'évaluation des projets d'expérimentation, ainsi que sur la proportionnalité des représentants des différents acteurs de l'expérimentation dans les instances d'évaluation des projets (en France, les comités d'éthique).

Pour sa part, la LFDA s'est inquiétée du problème d'impartialité existant au sein de la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA), qui s'occupe d'évaluer et d'autoriser les formations à

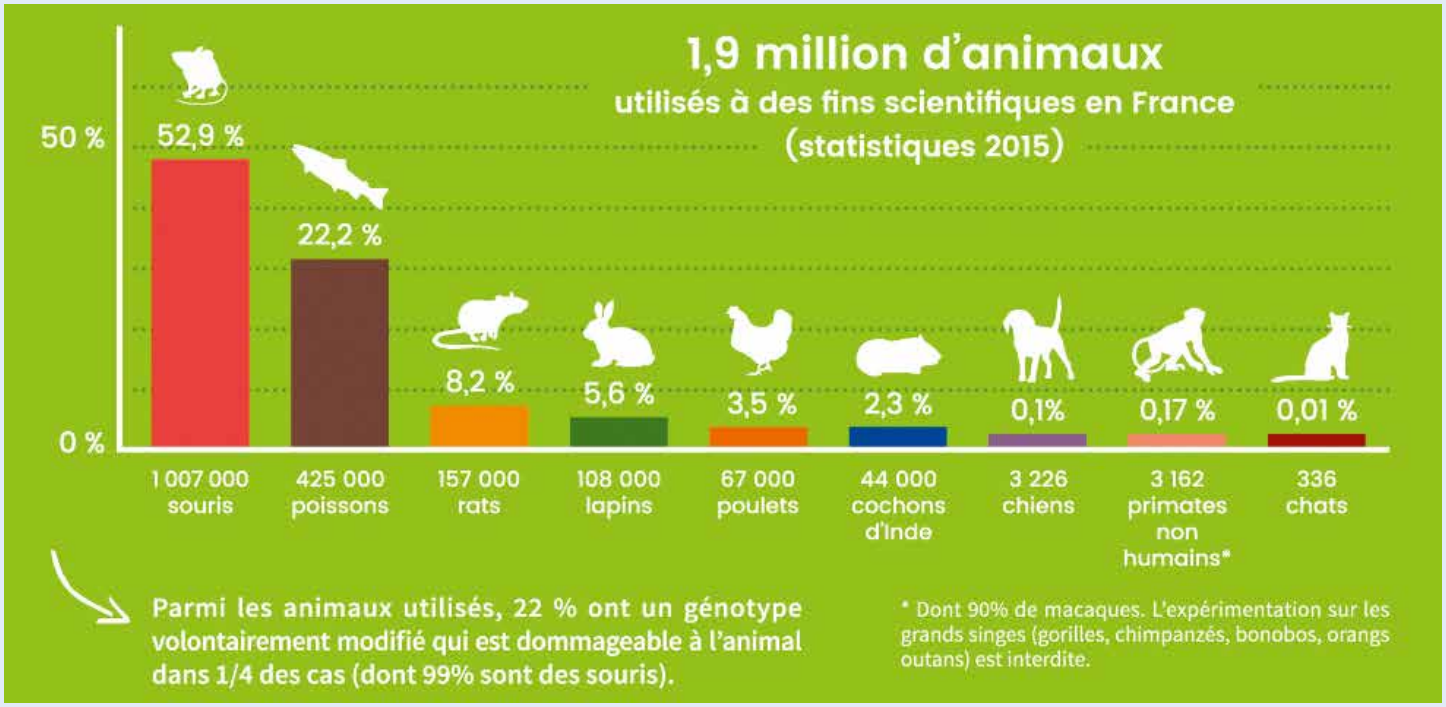

l'expérimentation animale. En tant que représentant de la « protection animale » à la CNEA, le vice-président de la LFDA a dénoncé en mars 2015 l'existence de conflits d'intérêts au sein de cette structure, et s'est attelé en mars 2016 à améliorer la représentation de la « protection animale » par rapport à celle du secteur de l'expérimentation animale. Grâce à ses incessantes demandes (voir article X = 3x2 en page 5 de cette revue et article « Protection animale et formations à l'expérimentation » dans le numéro 95), un décret devrait être publié pour augmenter de trois à six le nombre des représentants de la protection animale et de la nature face aux neuf représentants du domaine de l'expérimentation.

Les statistiques sur l'expérimentation animale

Enfin, les statistiques sur l'expérimentation animale doivent être rendues publiques tous les ans. Beaucoup d'États membres ne publiaient pas de statistiques à ce sujet avant 2015 et n'ont donc pas su apporter le degré de détails requis. La Commission estime qu'il est trop tôt pour évaluer si le nouveau mode de publication des statistiques améliore la transparence en matière d'expérimentation animale.

En novembre dernier, les statistiques de 2015 ont été rendues publiques[2]. Elles révèlent qu'en France le nombre d'animaux utilisés a augmenté : 1,9 million, contre 1,8 million en 2014. Près de 53 % des individus utilisés sont des souris, et plus de 22 % des poissons. Les autres espèces les plus utilisées sont les rats (8 %), les oiseaux (6 %), les lapins (6 %), les cochons d'Inde (2 %) et les cochons (moins de 1 %)[3]. Les professionnels de la recherche mentionnent généralement dans les médias que les animaux utilisés sont des rongeurs (souris, rats, lapins) ou des poissons, car ce sont les plus nombreux. Parfois entend-on parler de chiens, de chats ou de singes. Mais le rapport statistique fait aussi état de grenouilles, de chèvres, de chevaux, d'ânes, de moutons, de vaches et de nombreux oiseaux régulièrement utilisés dans des procédures expérimentales, pour la recherche vétérinaire et agronomique. Ainsi, de nombreux efforts de transparence et de communication restent à faire au sujet de ces statistiques.

4. L'utilisation des primates comme modèles d'expérimentation

Alors que le nombre de primates utilisés en expérimentation animale en France en 2015 a quasiment triplé (3 162 contre 1 103 en 2014), voyons quelles sont les conclusions de la Commission au sujet des primates, point central de l'article 58.

Le remplacement des primates n'est pas à l'ordre du jour

Tout d'abord, la Commission rappelle que ce réexamen doit porter sur l'état d'avancement des alternatives à l'expérimentation animale permettant notamment de remplacer l'utilisation des primates non-humains. Or, dans son rapport, la Commission aborde seulement les conclusions d'une d'étude de faisabilité sur **la progression vers l'utilisation de primates non-humains dont au minimum les parents sont nés en captivité (primates de 2de génération)**. Seule la conclusion du rapport explique que la Commission a décidé de suivre les conclusions d'un rapport d'opinion du Comité Scientifique des risques sanitaires, environnementaux et des risques émergents (*Scientific Committee on Health, Environmental and Emerging Risks*, ou SCHEER) publié en mai 2017. Ainsi, à ce jour, aucun échéancier visant à remplacer progressivement les primates n'est proposé. Selon le rapport du SCHEER, l'état d'avancement des alternatives et les nécessités de la recherche en médecine ne permettent pas de se passer de singes en expérimentation, ni de prédire quand nous pourrons le faire, au risque de voir la recherche s'effectuer dans des pays où le bien-être des animaux de laboratoire est largement inférieur à celui dans l'UE. La Commission souhaite toutefois consulter ce comité régulièrement à ce sujet au cas où sa position évoluerait.

Primates de deuxième génération ou plus nés en captivité

Concernant l'étude de faisabilité sur l'utilisation de primates de 2de génération ou plus, nés en captivité, elle conclut que l'échéance fixée par la directive de 2010 (novembre 2022) reste valable. La plupart des espèces de singes utilisés sont déjà des primates de 2de génération. Cependant, selon l'étude, l'île Maurice, qui fournit un grand nombre de macaque cynomolgus aux laboratoires européens, va avoir besoin des cinq ans qui restent pour compléter la transition vers la mise à disposition uniquement de macaques de 2de génération. Ainsi, la Commission ne prévoit pas de modifier cette échéance.

Conclusion

Finalement, ce rapport imposé par l'article 58 pour examiner la directive européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ne nous apprend pas grand-chose que nous ne sachions déjà :

- l'objectif d'harmonisation des législations et des pratiques au sein de l'UE est nécessaire mais long et n'est donc pas complètement atteint ;
- la règle de 3R a contribué à améliorer le bien-être des animaux de laboratoire, mais de nombreux efforts sont encore indispensables pour arriver à réduire le nombre d'animaux utilisés, remplacés par des méthodes substitutives ;
- la transparence dans le domaine de l'expérimentation animale s'est accrue mais est loin d'être suffisante à ce jour ;
- la prévision du remplacement des primates non-humains n'est pas d'actualité.

Il y aura certainement plus à attendre de l'évaluation par la Commission européenne de l'impact de la directive prévu par l'article 57 pour novembre 2019.

En attendant, la LFDA va continuer à se montrer vigilante au sein des différentes instances de l'expérimentation animale pour améliorer le sort des animaux utilisés, ainsi qu'en travaillant de concert avec d'autres organisations de protection animale sur le sujet, au niveau national et au niveau européen. Elle veillera notamment à ce que la loi étende sa protection à d'autres espèces, tels que les crustacés décapodes (homard, langouste…) et les embryons des espèces ovipares (oiseaux, reptiles) qui ne bénéficient pas, pour l'instant, de la protection apportée par la réglementation sur l'expérimentation animale.

Nikita Bachelard

1. http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/resumes-non-techniques-des-dossiers-notifies.html

2. Statistiques 2015 : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/utilisation_des_animaux_fins_scientifiques/26/0/enquete_statistique_2015_840260.pdf

3. Pour plus d'informations sur les statistiques de l'expérimentation animale, voir notre page internet dédiée à la réglementation des animaux utilisés à des fins scientifiques : www.fondation-droit-animal.org/informations-juridiques/animaux-utilises-a-des-fins-scientifiques/.

La France toujours en retard sur la question des animaux dans les cirques

Le vendredi 24 novembre 2017, en fin de journée, une jeune tigresse appartenant à un cirque installé dans le sud-ouest de Paris s'est échappée de sa cage. Après quelques minutes d'errance, elle a finalement été abattue par le directeur du cirque. Malgré lui, le fauve a relancé le débat sur la détention des animaux sauvages dans les cirques sur la scène médiatique. La presse s'est questionnée sur la présence des animaux dans les cirques ; les ONG de protection animale ont publié des communiqués de presse condamnant les spectacles avec animaux et incitant la Maire de Paris ainsi que le ministre de la Transition écologique et solidaire à légiférer sur le sujet ; et les représentants de cirques, notamment le directeur du cirque en question, se sont empressés de parler d'acte de malveillance.

Cet incident intervient quelques jours après la parution, le 17 novembre 2017, d'une tribune à l'initiative de l'association Paris Animaux Zoopolis, appelant la Maire de Paris, Anne Hidalgo, à interdire la présence des animaux dans les cirques de la capitale. Cette tribune, dont deux membres de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences (LFDA) sont signataires, dénonce la captivité et le dressage des animaux dans les établissements de spectacles itinérants. Cédric Sueur, éthologue, Georges Chapouthier, neurobiologiste et philosophe, et 13 autres scientifiques et historiens signataires de cette tribune, demandent à la Maire de Paris de montrer l'exemple aussi bien aux autres villes françaises et étrangères qu'au gouvernement national. Cependant, le 13 décembre dernier, le Conseil de Paris a rejeté un vœu visant à interdire la présence de cirques avec animaux sauvages à Paris, préférant adopter un vœu de positionnement contre les cirques avec animaux sauvages mais en laissant la responsabilité de légiférer à l'État.

À l'échelle nationale justement, le ministre Nicolas Hulot s'était déclaré défavorable aux spectacles avec animaux sauvages, mais aucune loi n'a pour l'instant été annoncée. Pour rappel, l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques est pour l'instant régie par l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

Cependant, des députés ont pris les devants sur le sujet. **Des questions parlementaires interpellent régulièrement le ministre sur la présence des animaux dans les cirques**. Le 22 novembre 2017, une proposition de loi a même été déposée à l'Assemblée nationale, proposant « l'interdiction de l'utilisation des animaux vivants dans les établissements de spectacles itinérants ». Le projet prévoit un amendement à l'article 521-1 du code pénal qui sanctionne les mauvais traitements sur les animaux. Ainsi, à la suite de la phrase « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30* 000 *euros d'amende* », serait ajouté « *est également puni des mêmes peines, le fait, pour un responsable d'établissement de spectacles itinérant, de faire intervenir des animaux domestiques ou sauvages* ». La proposition de loi attend maintenant de passer devant la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avant un hypothétique vote à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, si toutefois elle arrive jusque là !

En adoptant cette proposition de loi, la France suivrait l'exemple de l'**Italie**, qui a voté en novembre dernier l'interdiction de l'utilisation de tous les animaux dans les spectacles. Elle se laisse un an pour établir un décret ministériel expliquant la mise en pratique de cette interdiction, **notamment pour le placement des animaux en sanctuaire ou réserve naturelle**. La même semaine, l'**Irlande** votait contre l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. Cette interdiction devrait entrer en vigueur au début de l'année 2018.

Si l'Irlande possède peu de cirques avec animaux sur son territoire (moins d'une dizaine), en revanche l'activité du cirque en Italie se rapproche plus de celle de la France. Le pays compte une centaine de cirques « traditionnels » détenant environ 2 000 animaux. Bien que le nombre de cirques avec animaux en France soit plus élevé, le fait qu'une nation voisine avec beaucoup de cirques traditionnels décide d'interdire la présence des animaux dans les spectacles crée un précédent majeur pour le gouvernement français.

En conclusion, Paris pourrait montrer l'exemple en France, et les pays européens voisins pourraient servir de modèles afin que les pouvoirs publics français adoptent une décision similaire. Une telle législation empêcherait qu'un incident tel que la présence d'un fauve en liberté sur la voie publique se produise, afin d'éviter un accident malheureux. Surtout, cette loi prendrait en compte les connaissances scientifiques en matière de bien-être animal, que la LFDA ne cesse de revendiquer (depuis les années 1980 ! *) dans le but de libérer les animaux des cages des cirques. Elle avait d'ailleurs édité en ce sens un fascicule « *La condition des animaux de cirques* » en français et en anglais, qui avait été cité aux informations de 20 heures et repris par de nombreuses associations. Remise au ministère de l'Environnement et à celui de la Culture en 2001 pour demander une nouvelle réglementation visant à la disparition des numéros d'animaux sauvages dans les cirques et à l'abolition du « dressage », cette revendication est malheureusement restée lettre morte à ce jour.

Nikita Bachelard

* Note : En 1981, Jean-Claude Nouët, cofondateur de la LFDA, a publié l'article « Quel cirque ? » dans la *Revue du Touring Club de France*, exposant les problèmes éthiques et biologiques de la détention et de l'utilisation des animaux d'espèces sauvages dans ces établissements, qu'ils soient fixes ou itinérants.

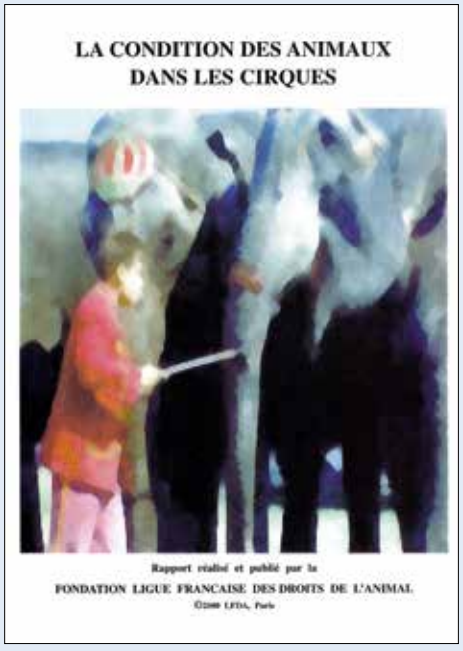

Le projet Anicare[1]
ou comment favoriser une éducation au bien-être animal

La question du bien-être de l'animal en élevage fait l'objet d'une prise en compte tardive dans l'enseignement agricole. Alors qu'il donnait lieu à des mesures législatives européennes dès 1970, il n'est introduit dans les programmes relevant de la formation d'éleveurs qu'en 2008 (2). La littérature scientifique témoigne de différents points de résistance à la mise en œuvre d'une éducation au bien-être animal dans la mesure où ce concept fait l'objet de controverses parfois vives tant sur le plan scientifique qu'éthique (3). Il conduit les chercheurs au même titre que les citoyens à se positionner dans l'arène sociale, à prendre parti dans les débats, notamment ceux qui divisent dans la société a-welfaristes (opposants à la prise en compte du bien-être en élevage), welfaristes et abolitionnistes ou encore les tenants d'un élevage extensif en lutte contre une production animale industrielle.

Les formateurs, enseignants ou conseillers agricoles peuvent témoigner d'une appréhension à gérer les conflits que ces controverses suscitent chez les éleveurs ou futurs éleveurs en formation et font montre de stratégies pour les éviter : certains éludent toute mention du bien-être animal jugé trop polémique tout en cherchant à inculquer de « bonnes pratiques » ; d'autres privilégient de savoirs « froids » sans mettre en avant les questions d'ordre éthique et les affects en jeu. Si de telles postures pédagogiques témoignent de la part du formateur d'une volonté de prendre en compte le bien-être de l'animal, elles conduisent paradoxalement à maintenir une vision réifiée de l'animal, à entretenir une anomie sociale du bien-être animal, mais aussi une forme d'aliénation chez l'apprenant (4). En d'autres termes, la crainte de l'expression d'un esprit critique perçue comme un obstacle à l'apprentissage nuit à toute émancipation de la personne en formation, au respect de l'éleveur comme de l'animal.

Il s'agit d'éviter une posture normative qui tendrait à enjoindre la personne de respecter telles règles, telles pratiques, et risquer de faire vivre le bien-être animal comme une contrainte, de générer de la culpabilité accompagnée d'un sentiment de ne pas être reconnue. L'enseignement du bien-être animal suppose d'inviter à un débat sur les savoirs de référence en jeu, les systèmes de valeurs, les éthiques et l'affectivité à l'œuvre, les choix et contraintes professionnels et d'inviter à un raisonnement critique.

Le projet ERASMUS « Anicare » réunit des institutions de recherche, de conseil, de formation, d'élevage en Finlande, Portugal, Espagne, Belgique et France pour concevoir une approche pédagogique qui peut répondre à un tel enjeu. **Il considère la controverse comme étant au cœur du changement, permettant à la personne de faire ses propres choix en conscience**. Les partenaires définiront les dilemmes que peut générer chez l'éleveur la prise en compte du bien-être animal. Ils mettront en lumière les modalités de traitement envisagées par un panel d'éleveurs européens et les comportements des animaux qui en résultent. La diversité des contextes d'élevage proposés doit donner l'occasion à l'éleveur ou au futur éleveur en apprentissage, au travers de débats constructifs, de requestionner ses habitudes, ses automatismes de perception et lui permettre d'imaginer des adaptations à ses pratiques.

Le projet conduira au terme des trois ans de collaboration à proposer une plateforme de ressources et d'outils au service de formateurs ou de conseillers. Les productions prendront la forme de vidéos de deux types : les premières illustreront les pratiques professionnelles d'éleveurs tenant compte du bien-être animal dans des systèmes et des contextes professionnels divers. Les pratiques seront commentées par l'éleveur lui-même ainsi que par des chercheurs, agriculteurs et conseillers agricoles. Les secondes vidéos présenteront les comportements d'animaux d'élevage dans ces mêmes systèmes de production accompagnés de propos d'éthologues. Des modalités pédagogiques seront proposées valorisant ces vidéos en formation et conseil en vue de confronter les conceptions, motivations, éthiques, affectivité des apprenants. Nous espérons ainsi qu'en prenant en compte la complexité des choix en élevage, nous puissions contribuer à une prise en compte du bien-être animal, qui ne serait non plus vécue par l'éleveur comme une injonction, mais comme un moyen de construire une relation partenariale avec l'animal.

Michel Vidal

1. Projet « Educate animal welfare as a farming opportunity », n° 2017-1-FR01-KA202-037287, coordonné par Montpellier SupAgro.

2. Lipp, A., Vidal, M. & Simonneaux, L. (2014). Comment les prescriptions et les manuels scolaires de l'enseignement de l'agriculture prennent en compte (ou non) la vivacité de la question socialement vive du bien-être animal en élevage ? *Revue francophone du Développement durable.*

3. Vidal, M. & Simonneaux, L. (2013). Les enseignants refroidissent la question socialement vive du bien-être animal. Penser l'éducation, Hors Série, 431-446.

4. Vidal, M, & Simonneaux, L. (2015). L'apprentissage du bien-être animal chez de futurs professionnels animaliers : des éthiques animales malmenées. In M. Dell'Angelo, M.C. Bernard, S. de Montgolfier, C. Simard, *La « vie » et le « vivant » : de nouveaux défis à relever dans l'éducation.* Vol. 21, SHS Web of Conferences.

Lien entre violence domestique et violence sur animaux

Un nombre important d'articles scientifiques indiquent que la violence domestique est liée aux abus ou violences sur animaux domestiques (pour une étude récente voir Newberry, 2017). En effet la moitié des victimes de violence domestique témoignent également de menaces ou d'abus sur l'animal de compagnie de leur foyer. Ces recherches mettent également en avant le fait que les abus aux animaux de compagnie sont une tactique coercitive utilisée par les abuseurs pour contrôler les partenaires. 92 % des victimes de violence domestique avouent elles-mêmes que les abus sur animal domestique sont un moyen de pression et de contrôle des abuseurs sur elles-mêmes ou leurs enfants. La plupart des femmes victimes de violences décrivent les maltraitances de leur compagnon sur l'animal de compagnie comme un moyen de passer sa colère, de se venger ou de punir la femme en tant que telle. McDonald et al. (2015) décrivent que les enfants voient les maltraitances faites aux animaux dans leur foyer comme un moyen de maintenir et de créer la peur au sein de ce foyer, d'isoler la mère ou de l'empêcher de quitter le foyer. Loring and Bolden-Hines (2004) suggèrent également que les abuseurs peuvent menacer de violenter les animaux domestiques afin de forcer les membres du foyer à commettre des actes illégaux ou les empêcher de témoigner d'actes illégaux. Un nombre important de victimes affirme que l'une de leurs sources de soutien (physique ou psychologique) est leur animal de compagnie et un nombre important demeure à son foyer malgré les violences car les foyers d'accueil n'acceptent pas les animaux de compagnie.

Les enfants victimes ou même seulement observateurs de telles violences domestiques ou sur animal de compagnie montrent plus de problèmes émotionnels et comportementaux que des enfants éduqués dans des foyers sans violence. Être témoin de tels abus et de telles violences peut désensibiliser un enfant à ces derniers et les mener à commettre des similaires violences plus tard sur animaux et mêmes sur humains. D'ailleurs, les violences d'enfants sur animaux ont été indiquées comme marqueurs de violence sur ces enfants même, les enfants ne reproduisent que ce qu'ils subissent chez eux. De manière générale, les enfants ayant subi des violences ou ayant été témoins de violences montrent en moyenne 1,5 fois plus de comportements violents envers les animaux et envers les humains. En particulier, les enfants vont exercer des violences sur animal surtout si un membre de la famille est également violent, et non si ces comportements violents sont le fait d'un « étranger ». Des études plus approfondies montrent que les abus d'enfants sur animaux domestiques sont le symptôme de désordre psychologique provoqué par des événements perturbateurs et pouvant mener à une inhibition ou une distorsion de l'empathie. **Le lien entre violence aux animaux et violence aux humains est donc évident, et mettre fin aux violences sur animaux est une étape cruciale pour mettre fin à toute violence**. De nombreuses études montrent que ces violences sont graduelles : les personnes violentes vont d'abord commettre des abus sur animaux lors de leur enfance avant de commettre de tels abus sur les membres de leur famille voire d'autres humains si le problème n'est pas pris en compte. Lockwood and Church (1996) rapportent dans leur étude que 36 % des tueurs en série ont exercé des violences sur des animaux lors de leur enfance et 46 % lors de leur adolescence. Ceci s'appelle l'hypothèse de la graduation (*graduation hypothesis*) où les violences sont de plus en plus sévères et passent sur des sujets de plus en plus proches de l'humain (souris > lapin > chien > humain par exemple).

À cette fin, il est important de mettre en place dans les classes, et dès le plus jeune âge, des cours ou des ateliers pratiques sur la gestion des émotions, sur la pleine conscience, mais également des enseignements sur l'empathie, dont l'empathie aux animaux (Ricard, 2014). Cet enseignement doit passer par un enseignement en éthique (quelle est la place des animaux dans notre société ?) et par un enseignement en éthologie (quelles sont les capacités sensorielles, émotionnelles et cognitives des espèces animales ?), adaptés à chaque classe et à chaque âge. Il est surtout important de ne pas stigmatiser les enfants qui présentent de tels comportements mais bien de réduire par l'éducation le nombre de comportements violents et de développer l'empathie envers les animaux.

Cédric Sueur, Marie Pelé

Cet article repose sur 16 sources disponibles sur le site internet de la LFDA ou sur demande :

http://www.fondation-droit-animal.org/revue-trimestrielle-96/

Carence de définition réglementaire

L'arrêté du 11 août 2006 a été le bienvenu en fixant la « liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques », et en donnant des définitions importantes et enfin cohérentes et valables, parce que choisies sur des critères scientifiques. Il était temps, parce que le terme *animal domestique* a longtemps reçu des définitions imprécises, inexactes, et évoluant au cours du temps, en s'éloignant de sa signification originelle basée sur l'étymologie. Étaient domestiques les animaux vivant avec l'homme, à la maison (*domus)* : il en reste encore aujourd'hui quelques traces dans les noms communs, comme « mouche domestique ».

À ce critère ancien de la proximité avec l'homme s'est ajouté celui de l'opposition avec la nature sauvage. Sans effectuer un balayage historique détaillé du vocabulaire, retenons quelques exemples. Pour l'animal domestique, le *Dictionnaire de Trévoux* (1762) le « *prend aussi pour apprivoisé, et est opposé à sauvage* », et cite « *DOMESTIQUE* : surnom des guêpes souterraines, qui leur a été donné, parce qu'elles entrent très *familièrement dans nos appartemens* » (sic). *Le Littré* ne fait que citer « *l'état domestique opposé à l'état sauvage* ». Le *Nouveau Larousse illustré* en sept volumes (1898) ne s'attarde pas aux détails et déclare domestique « *l'animal que l'homme a dompté et soumis à son usage* ».

Les ouvrages plus récents ne sont ni plus précis, ni plus exacts. *Le Petit Larousse* voit en domestique « *un animal qui a été dressé ou apprivoisé et qui vit dans l'entourage de l'homme (par opposition à sauvage)* ». *Le Robert* ne fait guère mieux, et témoigne d'un anthropocentrisme consternant : l'animal domestique « *vit auprès de l'homme pour l'aider, le nourrir, le distraire* » et « *se reproduit dans les conditions fixées par l'homme* », plus ou moins confondu ainsi avec l'animal familier. Quant au *Dictionnaire des synonymes Robert,* il confond dans la même signification domestique, familier, dressé, acclimaté, apprivoisé, et dompté !

L'arrêté d'août 2006 a rompu avec toutes ces appréciations subjectives. Le critère sur lequel il définit la nature de « domestique » est la sélection effectuée par l'homme. Il apporte diverses autres précisions :

- La « population animale sélectionnée » est distinguée par des caractères identifiables (phénotype) et héréditaires (génotype) qui sont la conséquence d'une « gestion spécifique et raisonnée des accouplements ».
- Les animaux constituant une espèce domestique appartiennent tous à une même population animale sélectionnée.

Cherchez l'erreur : d'un côté, ce sont des animaux sensibles, de l'autre ils ne le sont pas. *©Alice Bernard*

• Une race domestique est constituée d'animaux de la même espèce, mais présentant entre eux divers caractères héréditaires communs dont le nombre et l'intensité d'expression permettent de distinguer un modèle au sein de l'espèce.

• Une variété domestique résulte d'une sélection particulière appliquée à une fraction d'une espèce ou d'une race domestiques et visant à obtenir quelques caractères distinctifs.

L'arrêté comporte, en annexe, l'énumération taxonomique d'espèces domestiques (beaucoup sont détaillées en races et variétés) dont 25 de mammifères, 90 d'oiseaux, 5 de poissons, ainsi que 2 amphibiens (l'axolotl albinos et une race de grenouille rieuse), sans oublier 3 espèces d'insectes (le bombyx du ver à soie, l'abeille, et la drosophile).

L'arrêté était nécessaire, car il fallait donner des définitions modernes et conformes aux connaissances, ne serait-ce que parce que les animaux « domestiques » sont visés par des dispositions, notamment protectrices, qui leur sont particulières, édictées par le code pénal et le code rural, et également par le code civil, puisque même « êtres vivants doués de sensibilité », ils sont toujours soumis à l'appropriation et aux règles du commerce.

Mais il faut remarquer que si cet arrêté définit ce qu'est un animal « domestique », aucun texte ne s'intéresse à définir l'animal sauvage, l'état sauvage, et l'état de liberté dans lequel il vit. Il y a là une lacune, à la fois scientifique, éthique et juridique qui devrait être enfin comblée. Cela éviterait de devoir trouver une formulation stupéfiante, utilisée pour la première fois semble-t-il dans l'ordonnance du 5 janvier 2012, qui réglemente l'utilisation expérimentale des **animaux de la faune sauvage, dénommés dans ce texte « *animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité* »** ! N'est-ce pas inouï d'arriver à définir les animaux de la faune sauvage par deux termes négatifs exprimant que l'homme ne les a pas asservis par la domestication et dégradés par la détention ? C'est manifester un anthropocentrisme outrancier ! À l'évidence, il manque une définition, qui pourrait être fondée sur **leur état de liberté dans la nature et sur leur capacité à y vivre et à y reproduire leur espèce, dans le cadre des équilibres naturels.**

Et à propos d'absence de définition, il serait grand temps, également, d'écrire noir sur blanc ce qu'est un « animal sensible », c'est-à-dire apte à ressentir douleur, souffrance et émotions, ainsi que la « sensibilité de l'animal ». Le simple bon sens permet d'y répondre ; mais le bon sens n'est pas le sens commun ! La seule évocation d'une officialisation réglementaire de l'existence de la sensibilité de l'animal fait surgir l'opposition obstinée, violente et intéressée de ceux qui le traitent mal et de ceux qui le tuent, que ce soit pour le profit qu'ils en tirent, ou pour le plaisir qu'ils y trouvent.

Jean-Claude Nouët

Écarts de langage

Les propos tonitruants du président Trump qualifiant d'*animal* et de *bête* le terroriste auteur de l'attentat de New York le 31 octobre 2017, ont réveillé notre vigilance au sujet des locutions qui font référence à l'animal pour souligner ou qualifier un aspect physique, un trait de caractère, une vertu ou un défaut de l'homme.

Dans la langue française certaines expressions sont plus ou moins poétiques, ou innocentes : *doux comme un agneau, chaud comme une caille, gai comme un pinson, frais comme un gardon, rusé comme un renard ;* elles ne sont pas agressives et peuvent paraître acceptables, encore que les adjectifs sont totalement arbitraires, et inappropriés. Autant s'en dispenser, car elles n'ont aucun rapport avec la réalité. Le pinson n'est pas plus gai qu'un rouge-gorge ou un corbeau, et le chant des oiseaux n'exprime probablement pas la gaieté, surtout quand il sert à marquer le territoire et à appeler un partenaire. Le renard n'est pas plus rusé que les autres prédateurs, qui, s'ils ne l'étaient pas également, resteraient toujours à jeun. Certaines vertus ne sont attribuées à des animaux que pour une comparaison flatteuse ou valorisante pour l'homme, au point que des animaux sont devenus des emblèmes héraldiques de puissance comme le lion, le léopard ou l'aigle.

Dans la plupart des cas, les références à l'animal marquent un véritable irrespect pour sa nature réelle, ou même constituent une véritable injustice ou une insulte. Les exemples sont innombrables. *Paresseux comme une couleuvre* ou *comme un lézard* (qui restent au soleil pour faire monter la température interne et activer le métabolisme), *sale comme un cochon* (qui ne se vautre dans la boue que parce qu'on ne lui donne pas d'eau claire), *myope comme une taupe, muet comme une carpe* (qui meurt asphyxiée, sortie de l'eau, et ouvre la bouche pour tenter d'oxygéner ses branchies), *laid comme un singe* (et nous donc…), *peureux comme un lièvre, têtu comme une bourrique, cruel comme un tigre, orgueilleux comme un pou, voleur comme une pie*. Tous ces défauts sont proprement humains : n'y mêlons donc plus l'animal, comme si nous voulions nous en décharger, en le chargeant. Et s'il fallait vraiment user d'un élément de comparaison, choisissons-le dans notre espèce si admirable, où la méchanceté, la cruauté, le mensonge, le vol, la lubricité, la lâcheté, l'orgueil, se rencontrent à tout instant.

Au sommet de l'irrespect, il faut placer *bêtise* et *bête*, adjectif parfois complété par *comme une oie.* En quoi donc l'état animal, l'animalité, peuvent-ils être assimilés à ces états proprement humains que sont la stupidité, la sottise, l'imbécillité (et d'autres…) ? Et pourquoi parler de *bestialité* pour qualifier une violence ou une cruauté propres à l'homme ? **Et pourquoi dire d'un individu qu'il est *animal*, ou *bestial*, alors qu'il est cruel et violent, c'est-à-dire exactement, et spécifiquement humain ?** Et au même sommet de l'irrespect de l'animal, il faut placer *balance ton porc*¸ slogan parfaitement insultant, infamant et malvenu, pour qualifier un agresseur sexuel.

Nous devrions nous efforcer de chasser de notre langage de tous les jours toutes les expressions dégradantes pour l'animal. Ce serait là une action quotidienne de respect envers lui, et même tout simplement, une action culturelle. Il est pourtant assez tentant de coiffer le président Trump… d'un bonnet d'âne.

Jean-Claude NOUËT

La pandamania, entre diplomatie et business

Le panda géant est un animal qui vit en solitaire exclusivement au cœur des montagnes reculées et difficiles d'accès pour l'homme de la Chine. Cet ursidé est pour l'Empire du Milieu un trésor national : un animal à la fois précieux pour son gouvernement, pour les rares zoos mondiaux qui ont la chance et surtout les moyens de l'accueillir. Utilisé comme cadeau diplomatique depuis les années 1970, ce mammifère aux 6 doigts est depuis loué et célébré comme le symbole de l'amitié entre la Chine et les 18 pays d'accueil qu'elle a choisis. Mis en scène et exhibés dans les zoos, les pandas captifs attirent les visiteurs par millions. Chaque année, cette « pandamania » rapporte ainsi plusieurs millions d'euros au gouvernement chinois afin que le plantigrade, classé aujourd'hui comme « vulnérable » par l'UICN*, soit conservé dans le cadre de programmes d'élevage et protégé dans les rares montagnes dans lesquelles il survit.

La diplomatie du panda : un cadeau au service de la suprématie chinoise

Les premières traces de lien entre la Chine et son animal endémique remontent au XII[e] siècle avant Jésus-Christ. Le premier prêt d'un panda remonte lui au Moyen Âge, lorsque l'impératrice de la Dynastie Tang offre en gage d'amitié deux animaux et une soixantaine de peaux à l'empereur japonais. Difficile à observer à l'état sauvage, il faudra attendre 1869 et le retour du père Armand David en France, pour que cet animal mythique soit décrit et révélé pour la première fois à l'Occident. Dans le premier tiers du XX[e] siècle, quelques chasseurs de trophées européens et américains cherchent dans un premier temps à rapporter des dépouilles de panda géant avant finalement de le capturer vivant et de l'extraire illégalement de Chine. De 1936 à 1938, le zoo de San Francisco, puis celui de New York, et enfin celui de Chicago exposeront ainsi le premier panda géant en captivité. Une quinzaine d'autres animaux ont alors été rapportés et exhibés dans toute l'Europe, notamment à l'occasion de « tournées de cirque ». Ainsi, en 1939, Happy sera le premier panda accueilli en France, une quinzaine de jours au zoo de Vincennes, avant d'être envoyé aux États-Unis.

À partir de 1957, la Chine de Mao Zedong se rend compte de l'engouement des puissances occidentales pour cet animal endémique. **Le régime décide alors de faire du panda son symbole vivant et son cadeau diplomatique par excellence**. En trente ans, une dizaine de pays d'Europe et d'Amérique du Nord recevront ainsi 24 pandas, **offerts mais restant la propriété de la Chine**. En 1973, neuf ans après la reconnaissance de la République populaire de Chine par la France et à l'occasion de la visite du président Georges Pompidou, le Premier ministre chinois offre deux pandas à la France : Yen Yen et Li Li, prélevés dans la nature pour être ensuite envoyés au zoo de Vincennes. Exhibés dans une pièce d'une trentaine de mètres carrés aux murs de carrelage, les deux plantigrades seront présentés à la presse puis au public en décembre 1973. Cent jours après son arrivée, Li Li meurt de mélioïdose (ou pseudo-morve), une maladie infectieuse causée par le bacille de Witmore (*Burkholderia pseudo mallei),* importé avec l'animal. Sa dépouille est déposée pour être autopsié au laboratoire du Muséum rue de Buffon, à Paris. Très rapidement, par manque d'hygiène et de sécurité sanitaire, le bacille se propage à tout le Jardin des Plantes et engendre une véritable épizootie à la Ménagerie, provoquant une hécatombe parmi les animaux, la fermeture pour six mois du Jardin des Plantes et la démission du directeur de la Ménagerie Jacques Nouvel. L'autre panda, Yen Yen, meurt en 2000 d'une présumée tumeur du pancréas. Le couple est mort sans descendance, mais il n'avait aucune chance d'en avoir une : la Chine avait pris la précaution d'envoyer deux mâles, dont un malade, ce qui, à leur arrivée, n'avait pas été vu par les vétérinaires du Muséum…

Avec l'ouverture de la Chine aux investissements étrangers dans les années 1980, **les pandas géants ne seront plus offerts, mais loués aux puissances** occidentales et aux zoos qui ont les moyens de se les offrir. Les plantigrades sont d'abord loués sur de **petites périodes et moyennant d'importantes sommes d'argent**. Chaque présentation au public du panda géant fait se déplacer les foules par millions. Les zoos qui les accueillent connaissent alors leurs plus fortes périodes d'affluence à l'image du zoo de San Diego en 1987 qui recevra 2,2 millions de visiteurs durant les 207 jours de location des pandas. À l'initiative d'associations de protection animale et de la

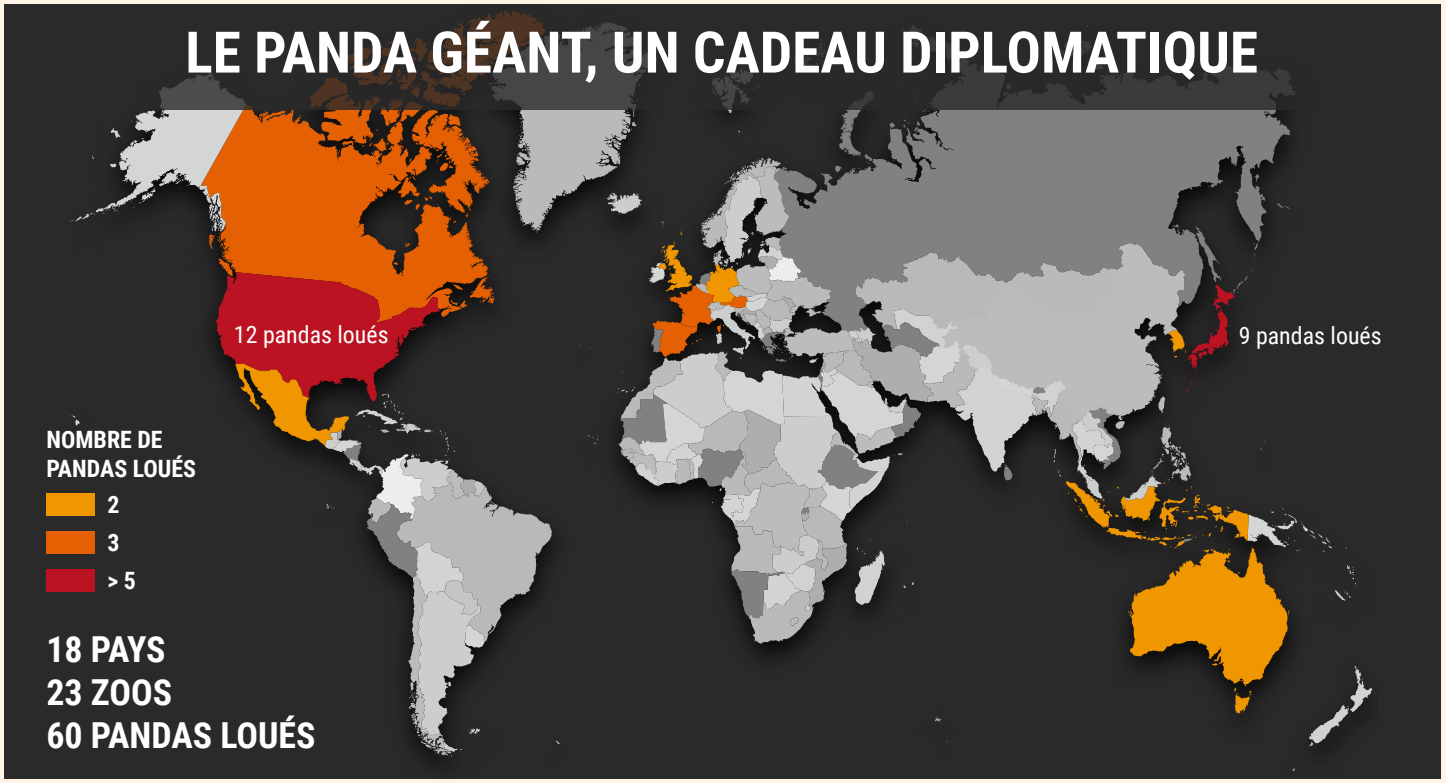

nature, notamment le *World Wide Fund* for Nature (WWF), **la Chine met en place à la fin des années 80 un moratoire sur les « prêts de courte durée »**. À partir de 1992, date de la mise en place de son plan national de gestion pour la conservation du panda géant et de son habitat, la diplomatie du panda ne reste plus uniquement politique et commerciale mais se veut davantage tournée vers la conservation de l'espèce.

Depuis les années 1990, les **locations d'animaux sont plus longues**, pour une durée de dix ans en moyenne : c'est l'assurance pour la Chine d'en tirer non plus des millions mais des dizaines de millions d'euros. En parallèle de leur présentation au public, **les zoos d'accueil s'engagent à développer des programmes d'élevage, de conservation et de recherche en lien étroit avec les experts chinois du panda géant**. Mais le plantigrade reste avant tout un cadeau diplomatique à part entière, symbole vivant des relations bilatérales développées avec la Chine.

Pour obtenir un couple, le pays d'accueil doit savoir montrer patte blanche et suivre un protocole bien défini. Ainsi cinq années de négociations auront été nécessaires, entre 2006 et 2011, pour que la France et le zoo de Beauval obtiennent l'accord du président chinois Hu Jintao pour le prêt d'un couple de panda, non plus cette fois capturé mais né et élevé en captivité. En décembre 2008, la rencontre entre le Dalaï-lama et le président Nicolas Sarkozy déplaît à Pékin, qui ralentit le processus de prêt. Pour obtenir les précieux animaux, de nombreuses visites en Chine par des délégations officielles, des contacts répétés au plus haut niveau de l'État ont été nécessaires, notamment durant l'Exposition universelle de 2010 et au G20 de novembre 2011. Le processus de prêt s'est finalement concrétisé en décembre 2011 par la signature à l'ambassade de France en Chine d'un contrat entre les représentants des associations de prêts chinoises (CAZG) et françaises (AFdPZ) présidée par Rodolphe Delord, lui-même demandeur pour le zoo de Beauval. Yuan Zi, « le fils de celle qui à la tête toute ronde », et la femelle Huan Huan signifiant « grande joie », arrivent finalement au zoo de Beauval le 15 janvier 2012. Les installations, d'un coût de 5 millions d'euros, seront inaugurées en novembre par l'ancien Premier ministre Jean-Pierre Raffarin, membre du groupe interparlementaire d'amitié entre la France et la Chine au Sénat.

Une fois le recours à des programmes de conservation rendu obligatoire, les rares zoos possédant des pandas se sont lancés dans **une course à la natalité**. Le zoo de Beauval, une fois les pandas matures sexuellement, a ainsi cherché à faire partie du cercle très fermé des zoos réussissant à faire naître un panda hors de Chine. Après des tentatives infructueuses en 2016, il faudra attendre le 4 août 2017 pour que l'insémination artificielle de Huan Huan donne lieu à la naissance de pandas jumeaux, faisant de **la France le 4e pays européen réussissant à faire naître un « petit roi » en captivité**. Même si l'un des jumeaux est mort quelques heures après sa naissance, la naissance de Mini Yuan Zi a été **suivie par 26 millions de personnes sur les réseaux sociaux**. Le 4 décembre 2017, une fois écartés les risques de mortalité précoce, Mini Yuan Zi est devenu Yuan Meng, « un souhait qui se réalise ». Retransmis en direct sur les télévisions chinoises, sous l'œil de centaines de millions de téléspectateurs, le prénom du petit a été, comme de coutume, choisi sur proposition de la première dame chinoise et dévoilé au public par la première dame du pays d'accueil, Brigitte Macron, à l'occasion de son premier discours officiel. Préparée depuis des mois par les équipes du Quai d'Orsay, de l'Élysée et de Beauval, la cérémonie s'est déroulée en présence du vice-ministre des Affaires étrangères chinois, de l'ambassadeur de Chine en France et de la famille Delord, propriétaire du zoo. Conformément à la tradition, Brigitte Macron est devenue la marraine du petit Yuan Meng et y a vu « *le fruit énergique et vigoureux de l'amitié franco-chinoise* ». Par la suite, le président Emmanuel Macron, la marraine et leurs proches se sont rendus auprès du bébé panda à l'occasion du week-end anniversaire du président dans les châteaux de la Loire. Cette visite au zoo prépare ainsi la visite d'État en Chine début janvier 2018 dans un contexte où les relations franco-chinoises n'ont jamais été aussi bonnes. En retour, dans la lignée de la diplomatie du panda, le président Emmanuel Macron a offert à la Chine un cheval de la Garde républicaine et a signé plus d'une cinquantaine d'accords et de contrats commerciaux. Quant aux pandas de Beauval, Yuan Meng sera rapatrié en Chine d'ici à trois ans pour contribuer au programme d'élevage et ses parents, eux, sont loués à Beauval jusqu'en 2022.

Aujourd'hui devenue première puissance économique, deuxième puissance politique et militaire mondiale, **la Chine a su au cours de son histoire tirer parti de son animal emblématique pour asseoir sa suprématie mondiale**. Actuellement 23 zoos dans le monde accueillent 60 pandas hors de Chine. **Les locations du plantigrade sont ainsi devenues, au fil de l'histoire, le reflet des intérêts diplomatiques chinois.**

Le business du panda : une poule aux œufs d'or ?

Trésor national, cadeau diplomatique, le panda est avant tout l'assurance pour un zoo d'augmenter son chiffre d'affaires. Même si des années de négociation sont nécessaires pour obtenir les précieux plantigrades et même si les coûts de l'opération sont élevés, l'effort en vaut la peine puisque la présentation en captivité du grand chat ours déclenche toujours une véritable « pandamania », annonciatrice de belles retombées économiques.

Depuis sa révélation à l'Occident, le panda en captivité a toujours fait se déplacer les visiteurs par millions : 60 millions d'entrées et 5 millions de dollars de bénéfices pour le zoo de Washington en 1972 et 1,9 million d'entrées à un dollar supplémentaire par entrée ont été empochés par le zoo de Toronto en 1985. Aujourd'hui, à l'ère de la communication, **l'emballement médiatique et les réseaux sociaux participent à la propagation de la « pandamania »**. Les services de communication du zoo de Beauval relayent ainsi chaque soubresaut des animaux, depuis les arrivées des parents et maintenant du petit. Les stars de Beauval sont filmées 24 heures sur 24, leurs photos sont placardées sur tous les supports publicitaires et leurs exploits sont envoyés par communiqués de presse. Plus de 2 millions d'euros sont ainsi dédiés par le zoo chaque année à la communication, plus de 8 % du chiffre d'affaires de l'établissement.

Depuis l'arrivée des plantigrades en 2012, le zoo a vu sa **fréquentation multipliée par 2,5.** Elle est ainsi passée de 600 000 visiteurs avant l'arrivée des animaux, à 1 million d'entrées l'année de leur arrivée pour atteindre 1 450 000 visiteurs fin 2017 : **une nouvelle année de fréquentation record** au zoo de Beauval. Depuis la naissance de Yuan Meng, le zoo enregistre 100 000 entrées supplémentaires, et ce, avant même sa présentation au public. La vidéo de la naissance a été vue 5 331 671 fois. Les retombées médiatiques de la naissance, de l'annonce du prénom et ses premières sorties en public vont sans conteste attirer un nombre toujours plus important de visiteurs, comme l'espère le zoo de Beauval. **Le panda s'est ainsi transformé en machine à cash** pour la famille Delord. Aujourd'hui, dans le premier et plus cher zoo de France (à 29 € par adulte et 23 € par enfant la journée), les peluches, souvenirs et autres merchandisings à l'effigie des ursidés se vendent comme des petits pains. Ainsi, le zoo clôt l'année 2017 sur un chiffre d'affaires de 57 millions d'euros (+ 5 % par rapport à 2016). **Il est à regretter que seulement 900 000 €, soit 1,57 % du chiffre d'affaires, sont déclarés être dédiés aux programmes de conservation des espèces menacées et à la recherche**. En ce qui concerne le panda, ces fonds ont servi à l'achat de trois colliers GPS en vue d'une hypothétique réintroduction de l'animal en Chine.

Pour loger les visiteurs, accueillir des séminaires et augmenter encore les recettes, **trois hôtels ont été construits, et bientôt un quatrième** « Les Hauts de Beauval » en 2018 pour un investissement de 11 millions d'euros. Inaugurées en 2015 pour un montant de 12 millions d'euros, « Les Pagodes de Beauval », les

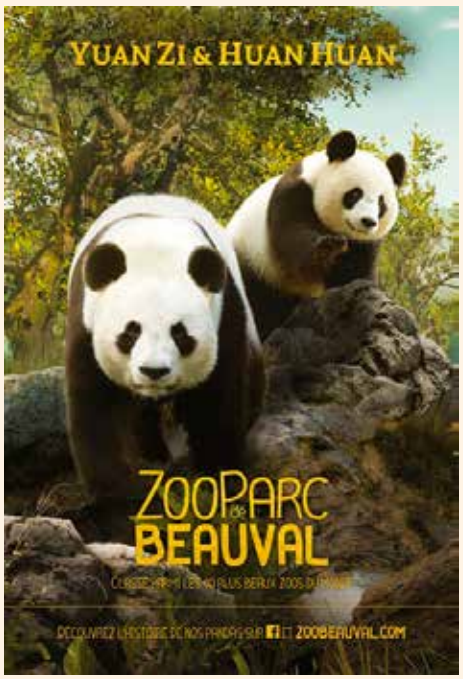

salles de réunion, le restaurant et les 128 chambres à partir de 109 € la nuit, sont spécialement dédiées au **tourisme d'affaires et aux touristes chinois**. En 2017, les hôtels à proximité du zoo ont accueilli 127 000 personnes, 200 séminaires d'entreprises et plus de 150 000 couverts ont été servis dans les restaurants. Avec l'arrivée des pandas, le zoo de Beauval et la ville de Saint-Aignan-sur-Cher sont ainsi devenus **la première destination touristique de la région Centre-Val-de-Loire** ; au cœur même d'une région où s'exprime notre histoire la plus prestigieuse. Devenu le zoo le plus rentable de France, Beauval ne compte pas s'arrêter là. D'ici 2020, la famille Delord annonce investir 50 millions d'euros pour le développement du zoo avec notamment la construction d'un dôme tropical de 13 855 m². **Il est à regretter que ces sommes, qui devraient être dédiées à la préservation des espèces, soient essentiellement employées pour faire perdurer l'entreprise.**

Même s'il est gage d'une augmentation certaine du chiffre d'affaires, l'acquisition de l'animal est **un véritable investissement que peu de zoos peuvent se permettre**. Même si les termes et montants exacts du contrat ne sont pas connus, l'acquisition d'un couple de panda est de l'ordre de 1,5 million d'euros. Les installations extérieures de 2 000 m² avec brouillard artificiel, les installations intérieures de 400 m², le laboratoire et la salle vidéo dédiés à Huan Huan et Yuan Zi ont couté 5 millions d'euros. Les 8 833 km entre Chengdu et Beauval auront nécessité onze heures de voyage et un avion spécialement apprêté et affrété pour l'occasion : le tout pour un montant de 750 000 €, soit 42 €/km par panda. Une fois installé dans leur pays d'accueil, la location annuelle est de l'ordre de 750 000 € par animal et par an. Grand consommateur de bambous avec 30 à 40 kg ingurgités par jour et par animal, l'addition du couple s'élève à 60 000 €. À toutes ces dépenses s'ajoutent les 230 000 € des salaires des équipes animalières françaises au service des pandas et de l'équipe animalière chinoise composée d'un vétérinaire et de deux soigneurs envoyés spécialement par la Chine aux frais du zoo d'accueil durant les deux premières années d'« acclimatation » et pour toute naissance. En cas de naissance, une prime de 400 000 € est également reversée à la Chine. Enfin, le zoo doit contribuer à des programmes de conservation et de recherche en France et en étroite collaboration avec les experts chinois. Pour sa part, le zoo de Beauval devrait y consacrer chaque année 750 000 €, notamment pour des travaux de recherche portant sur le développement cardiaque des bébés pandas. Cependant, l'association Beauval Nature, en charge des programmes de conservation et de recherche et dont les recettes augmentent grâce au parrainage des animaux et aux dons d'entreprises (821 310 € de recettes en 2016), ne fait nullement mention du panda dans son rapport d'activité 2016.

Si l'on fait le « bilan comptable », **le coût global des pandas de Beauval est de l'ordre de 3,5 millions d'euros par an**. Pour plus de leur moitié, ces sommes sont destinées à la Chine. **Le chiffre d'affaires du zoo lui s'est envolé depuis 2012, il a quasiment triplé** depuis l'arrivée des stars de Beauval. Même si une partie des bénéfices est réinvestit sans cesse pour faire vivre cette « pandamania », force est de constater que **le rapport « coût/bénéfice » est plus que profitable pour les 23 zoos mondiaux qui accueillent des pandas**. **La Chine, quant à elle perçoit chaque année 70 millions d'euros grâce à son programme « prêt de pandas ».** Au cœur d'un marché très lucratif, organisé par le gouvernement chinois, le panda géant, trésor national, cadeau diplomatique, est également une machine à cash, une vraie poule aux œufs d'or.

Dans cet article, nous avons vu que l'animal panda sert surtout à la préservation des espèces, sonnantes et trébuchantes. Nous verrons dans le prochain numéro de la revue ce qu'il en est réellement de la préservation de l'espèce panda.

Florian Sigronde Boubel

*The IUCN Red List of Threatened Species : *Ailuropoda melanoleuca* (Giant Panda)

Cet article repose sur 17 sources disponibles sur le site internet de la LFDA ou sur demande :

http://www.fondation-droit-animal.org/revue-trimestrielle-96/

Monsieur Lemauvais, chasseur

Nous avons tous entendu parler de Monsieur Lemauvais, chasseur de son état, mais il semble que personne n'ait eu la chance de le rencontrer, de lui parler. Pourtant, il existe sûrement, parce que chaque année, on le suit aux traces qu'il laisse de ses méfaits, tout seul en France, unique en son genre puisqu'aucun chasseur ne se reconnait dans ce qu'il fait, courant du Nord au Sud et d'Est en Ouest, présent partout à la fois, insaisissable. Même les « Inconnus » n'avaient pas pu le rencontrer, en préparant le tournage de leur chasse à la galinette cendrée…

C'est lui le responsable de tout, c'est lui l'infâme, qui discrédite la chasse, ce sport noble et viril, et démocratique ! Monsieur Lemauvais (chasseur) est tout ce que le bon chasseur n'est pas. Agressif, brutal, à moitié aveugle et sourd, insolent, grossier, imprudent, il ne connaît pas d'espèce protégée, il méprise la vie animale. En somme, il est tout et il fait tout ce que le bon chasseur n'est pas et ne fait jamais.

Comme il ne respecte ni les autres ni le bien d'autrui, il pénètre dans les propriétés privées, il casse les clôtures, ne referme pas les barrières, écrase les récoltes, l'insulte à la bouche et la menace dans le pli du coude. Comme il ne respecte pas le bien public, il fusille les panneaux de signalisation routière. Comme il a un complexe de virilité, il se déguise en parachutiste de commando, comme il n'a jamais entendu parler de protection de la Nature, ou qu'il s'en fout intégralement, c'est lui qui tire sur les grèbes, les crécerelles, les buses, les milans, les hérons. C'est lui qui voudrait tant tuer un loup, un lynx, un ours, c'est lui qui tue des ânes dans un pré, qui est malade de ne pas aller tuer son léopard ou son antilope. Monsieur Lemauvais (chasseur) est un sanguinaire qui tue les animaux par plaisir.

Comme l'imprudence est fille de la stupidité, il ne décharge jamais son arme, ni pour monter dans sa voiture, ni pour franchir un obstacle, ni pour marcher sur une route ; il ne casse jamais son fusil et se contente de mettre la sécurité ; il se promène l'index sur la détente au lieu de le poser en arrière du pontet. Comme il tire sur tout ce qui bouge, ou qu'il n'y voit rien, ou qu'il voit double, il assassine un ramasseur de champignon, il expédie un chien dans un monde meilleur, il envoie une volée de plombs dans la figure de son voisin en tirant à hauteur d'homme ou en suivant un animal à la visée, il envoie dans l'au-delà une brave femme qui cueillait des roses en la prenant pour un cerf. C'est lui qui braconne la nuit aux phares, qui flingue les oiseaux à patte, les lièvres au gîte, les isolateurs électriques, les chauves-souris, les bouteilles vides, les pinsons, les panneaux routiers.

C'est toujours lui et partout lui. Mais pas les bons chasseurs. Il est tout seul. Car bons chasseurs, respectueux des autres, de leur vie et de leurs biens, respectueux des règlements, prudents et disciplinés, respectueux de la Nature et de la Vie, ils le sont tous, bien sûr, tous, sauf LUI. On connaît la chanson : c'est pas moi, c'est ma sœur... Reviennent à la mémoire les propos d'un haut responsable de ce qui était jadis l'Office national de la chasse : un seul porteur de fusil sur cent mérite le nom de chasseur.

On en déduit qu'un seul sur cent devrait pouvoir chasser.

Jean-Claude Nouët

On n'a jamais pu démontrer qu'un animal puisse éprouver la moindre sensation assimilable à un sentiment humain. Tout porte à croire, au contraire, qu'il mène une vie parfaitement végétative, plus proche de la plante que de l'homme.

BERNIE
Gazette officielle de la chasse, 15 mars 1986

Koshy Koshy [CC BY 2.0], via Wikimedia Commons

Amendement panda : quand la « biodiversité » sert d'alibi pour enrichir les zoos

Dans la loi de finance rectificative du 28 décembre 2017, le gouvernement a inclus une baisse de la TVA à 5,5 % pour les zoos. Appelée « amendement panda », cette mesure ressemble fortement à un cadeau accordé aux zoos français, notamment à celui de Beauval où est né le bébé panda Yuan Meng, événement largement médiatisé il y a quelques semaines.

Auparavant au taux de 10 %, la TVA sur les entrées des zoos se trouve diminuée de moitié, malgré un avis négatif rendu par la Commission des finances de l'Assemblée nationale. En contrepartie du manque à gagner d'environ 7,2 millions d'euros, les zoos ont annoncé la création de 350 emplois en CDI. Cette mesure fiscale était réclamée depuis 2012 par la famille Delord, propriétaire du zoo de Beauval. En faisant de Brigitte Macron la marraine du bébé panda, et en invitant le couple présidentiel à lui rendre visite en décembre dernier, les Delord ont réussi un coup de communication propre à faire valoir leur cause. L'Élysée serait intervenu directement auprès d'un député clé de la majorité à la veille du vote de l'« amendement panda » qui s'est tenu le 19 décembre 2017 à l'Assemblée nationale. Pour convaincre les autres élus parlementaires, ce député Yannick Haury (LREM) a rappelé « ***le rôle essentiel [que] jouent [les zoos] pour le maintien de la biodiversité et la préservation des espèces***, *comme l'a rappelé la naissance récente et très médiatisée du bébé panda au zoo de Beauval* ».

Ce député s'est ainsi appuyé sur un mensonge pour convaincre ses homologues. En effet, la biodiversité, c'est-à-dire **la préservation des espèces dans la nature n'a rien à voir avec la conservation de spécimens dans les zoos**. En aucun cas la détention d'un animal de zoo, largement différent de ses congénères à l'état sauvage et parqué dans un enclos, ne permet de conserver la biodiversité d'un environnement. Les conditions de vie des animaux de zoos ne correspondent pas à leurs besoins biologiques et comportementaux spécifiques, et rendent leurs éventuelles réintroductions dans la nature extrêmement rares, très coûteuses, et très difficiles.

Les zoos sont des entreprises commerciales vivant de publicité et de slogans accrocheurs et démagogiques pour attirer les visiteurs. Ce cadeau fiscal arraché par Beauval a pour unique motif « *l'attractivité de nos territoires d'un point de vue touristique* », comme le souligne de manière plus pragmatique un autre député. Il n'aura absolument aucun impact positif sur la « biodiversité ». **La préservation des espèces dans la nature ne peut passer que par la préservation des espaces naturels**.

Nikita Bachelard

1. Article 72 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, Parution au *Journal officiel* du 29 décembre 2017.

2. *Challenges*, Pierre-Henri de Menthon, (02/01/2018). Amendement panda : l'incroyable cadeau fiscal sur mesure des Macron aux zoos.

3. *Le Figaro*, Guillaume Poingt, (03/01/2018). « Amendement panda » : le cadeau accordé par les députés aux zoos.

Faites la cour, pas la chasse

La pratique de la chasse à courre est l'un des résultats de l'incohérence de la loi : la législation et la réglementation françaises établissent une discrimination majeure entre l'animal domestique ou captif, et l'animal sauvage libre. Pour le démontrer, supposons…

… Supposons que soit organisée dans la Forêt de Compiègne, ou celle de Rambouillet, ou ailleurs, la course-poursuite d'une chèvre. Les participants seront invités à se déguiser d'une veste rouge et de culottes blanches ; ils pourront suivre le jeu à cheval, ou en voiture. Chacun devra apporter une trompette, une vieille poire d'automobile. Le jeu consistera à lâcher une chèvre dans le bois, à lui lancer une bande de chiens aux jarrets, puis à suivre le train, en faisant le plus de bruit possible. À la fin de la journée, et du jeu, la chèvre forcément un peu fatiguée, sera mise à mort d'un coup de couteau sous la gorge. Affreux projet ! Rassurons-nous, **cela n'est pas possible, parce qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements et des actes de cruauté envers les animaux domestiques**, et que les animaux de boucherie doivent être mis à mort dans des abattoirs, sous condition d'immobilisation et d'étourdissement préalables,

Le jeu imaginé était affreux, horrible, cruel, ses organisateurs et ses participants seraient passibles de peines et d'amendes les plus lourdes. Bref, biquette est sauvée. Laissons-la dans son pré !… Et allons voir du côté du cerf, ou du chevreuil, ou du sanglier. Et supposons…

… Supposons que soit organisée, dans la forêt de Compiègne, ou celle de Rambouillet, ou ailleurs, la course-poursuite d'un cerf. Les participants seront invités à se déguiser d'une veste rouge et de culottes blanches ; ils pourront suivre le jeu à cheval, ou en voiture. Chacun devra apporter un instrument bruyant, une trompe de chasseur alpin par exemple. Le jeu consistera à aller déloger un cerf dans ses taillis, à lui lancer une bande de chiens aux jarrets, puis à suivre le train, en faisant le plus de bruit possible. À la fin de la journée, et du jeu, le cerf, forcément un peu fatigué, sera mis à mort d'un coup de dague dans le poitrail, ou plus prudemment d'un coup de carabine.

Alors là, non seulement c'est possible, mais c'est légal ; ce n'est ni affreux, ni horrible, ni cruel, c'est un sport, une tradition, une culture aristocratique… Les organisateurs et les participants n'exercent ni acte de cruauté, ni même mauvais traitement ; ces personnes hautement honorables se congratulent, et se félicitent.

L'exemple n'est-il pas clair et démonstratif ? La réglementation française établit bien une discrimination incompréhensible et inadmissible entre les animaux. Car qui peut expliquer de quel droit et sur quels critères l'homme peut juger que l'animal domestique doit être protégé de la souffrance provoquée, et que l'animal sauvage ne mérite pas de l'être ?

La vache, le cheval, le chien, le cochon, le chat sont des êtres sensibles qui… que… et cetera, mais le cerf, le lièvre, le canard sauvage et tous les autres, qui reçoivent balles et plombs, tous ceux-là ne sentent rien, ne ressentent rien ? Pendant que toute l'attention se porte sur le respect du bien-être lors des transports et des abattages, l'usage persiste de poursuivre toute une journée et jusqu'à son épuisement, un cerf, un chevreuil, un sanglier ou un lièvre, pour finir par le tuer en pleine conscience ?

Il faut bien admettre qu'il y a là un spécisme avéré, c'est-à-dire une discrimination entre des animaux qui pourtant ont les mêmes droits à ne pas souffrir par la faute de l'homme. Nos lois et nos règlements sont spécistes, puisque nous dispensons la souffrance selon notre bon plaisir. Il est de notre devoir de montrer la même compassion, et le même intérêt pour tous les animaux, et d'autant plus lorsque nous sommes responsables de douleurs et de morts qui n'ont absolument aucune nécessité.

Car il faut bien reconnaître que la chasse à courre n'a aucune nécessité : elle n'est plus que la survivance archaïque des temps où elle était un moyen de se procurer de la viande, de s'entraîner aux chevauchées de la guerre, ou d'occuper ses journées. Elle est nécessairement destinée à disparaître, parce qu'elle n'est plus qu'une distraction immorale, qui heurte fortement la sensibilité du public.

Dernièrement, dans un village en bordure de la forêt de Compiègne, un cerf épuisé s'était réfugié dans un jardin privé. Il a été tué au sol de deux coups de fusil tirés à bout portant par un membre de l'équipage ; son cadavre a été évacué vite fait devant un public scandalisé. Des images ont rapidement circulé grâce aux réseaux sociaux, soulevant une vague de protestations et de pétitions demandant la fin de la chasse à courre. Une plainte a été déposée, notamment pour pénétration dans une propriété privée sans autorisation, mise à mort d'un animal non blessé. Madame le procureur du tribunal de Compiègne a déclaré « *ne pas voir très bien en quoi une infraction pourrait être relevée* ». Elle a jusqu'à la fin janvier pour se décider, ou pour classer l'affaire sans suite. Par décision de la Société de vénerie, le « maître d'équipage », le Baron Alain Drach (fils de la Grande Veneuse Baronne Monique de Rothschild) aurait été suspendu de ses fonctions de maître d'équipage jusqu'à la fin de la saison et son équipage *La futaie des amis* privé de chasse pendant un mois.

Des affaires comme celle-là se sont déjà produites. Son déroulement rappelle exactement, par exemple, ce qui s'était passé dans l'Aisne en 2000. Un cerf, réfugié dans un jardin avait été tué de plusieurs coups de dague par un veneur de l'équipage du Rallye nomade de Folembray. La LFDA avait été la seule à déposer plainte : l'affaire avait été classée sans suite par le TGI de Laon, comme « *infraction insuffisamment caractérisée* ». Notre avocat nous avait déconseillé un recours en appel, au motif qu'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 octobre 1980 avait prononcé que « *ne saurait être considéré comme un animal tenu en captivité […] un cerf vivant en totale liberté et qui chassé à courre, a été mis à mort alors que cerné par des chiens il se trouvait dans l'impossibilité de s'échapper.* »

En 2017, Madame le procureur de Compiègne semble être de cet avis. On en conclut donc que la loi, en ses dispositions actuelles, continue de considérer l'animal sauvage épuisé, cerné, bloqué, dans l'impossibilité de fuir, comme étant non captif et toujours vivant à l'état de liberté… On en conclut donc que la loi considère que l'animal sauvage vivant à l'état de liberté n'est pas un « être sensible », ne peut bénéficier d'aucune des dispositions protectrices de sa sensibilité, et est condamné, par défaillance de la loi, à subir douleurs, souffrances, angoisse, et dommages durables.

Il ne suffit pas de déclarer que la chasse à courre « *a tout pour paraître antipathique* », dans « *un contexte de sensibilisation accrue à la cause animale »,* ou de recommander « *d'interdire […] la privatisation de l'espace public par une poignée de chasseurs ».* Il faut avoir le courage et la force morale de mettre fin à l'injustice morale et à l'erreur scientifique monumentales qui consistent à refuser de reconnaître sa sensibilité à un animal physiologiquement et indéniablement être sensible au prétexte qu'il appartient à une espèce sauvage vivant à l'état de liberté, ou, pour utiliser le jargon administratif déplorable, sous prétexte qu'il n'est « ni domestique ni captif ».

Jean-Claude Nouët

Le Centre national de référence (CNR) sur le bien-être animal

En février 2017, la convention du CNR sur le bien-être animal a été officiellement signée au Salon international de l'agriculture. Le rôle principal du centre est d'apporter aux pouvoirs publics un appui scientifique et technique au sujet du bien-être animal. Par exemple, la Direction générale de l'Alimentation (DGAl) peut demander au CNR une expertise sur telle ou telle méthode relative à l'élevage ou à l'abattage, et le CNR lui rendra un avis d'experts sur le sujet quant au bien-être animal. Le CNR doit aussi être un centre de ressources et d'information, et un coordinateur des actions de formation sur le bien-être animal.

Rôles du Centre national de référence sur le bien-être animal :

- appui scientifique et technique
- centre de ressources et d'information
- coordinateur des actions de formation

Le centre est piloté par l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), selon le souhait du ministre Stéphane Le Foll. Il a pour directeur le chercheur en éthologie Alain Boissy, de l'INRA de Clermont-Ferrand, spécialisé dans l'étude des émotions chez les animaux d'élevage. Le Dr Boissy est intervenu au colloque « Le bien-être animal, de la science au droit » organisé par la LFDA en 2015. Le comité de direction (CoDir) comporte également un représentant des écoles vétérinaires françaises et un représentant de l'Association de coordination technique agricole (ACTA).

Avant cela, le projet avait été présenté et discuté en 2015 et 2016 durant la préparation de la stratégie nationale sur le bien-être animal 2016-2020, à laquelle la LFDA avait participé dans le cadre du comité des experts bien-être du CNOPSAV (1). Notre souhait, **afin d'éviter de créer une coquille vide qui porterait l'étiquette « bien-être » sans vraiment porter les intérêts de l'animal,** était de garantir l'indépendance et l'impartialité du CoDir en y incluant uniquement des institutions de la fonction publique et non des organismes privés. Aux côtés de CIWF-France, l'OABA et Welfarm, nous avons écrit le 9 février 2017 au ministre de l'Agriculture afin de lui exposer nos souhaits pour ce CNR et avons pu rencontrer la conseillère chargée de la sécurité sanitaire Karen Bucher.

Néanmoins, il a été décidé d'inclure au CoDir les instituts techniques du fait de leurs compétences en matière de recherche et de développement. Nous y étions opposés car leur financement n'est pas entièrement public, ce qui pourrait laisser place à des conflits d'intérêts. Nous avons toutefois été satisfaits que les experts du CoDir ne soient pas rémunérés sur les fonds du CNR (financé par la DGAl). La rémunération d'experts ne se fait généralement pas. Par exemple, au sein de la Plateforme européenne sur le bien-être animal, qui a été inaugurée à son tour en juin 2017, aucun membre ne perçoit de rémunération pour son travail d'expertise.

Le CNR français a été mis en route laborieusement et lancé fin 2017. Pour commencer, la priorité se porte sur l'organisation du CNR et sa manière de fonctionner ; le CoDir se réunit déjà mensuellement. Un chargé de mission, issu du monde de la protection animale, est également recruté pour aider au démarrage de la structure et lancer la plateforme qui offrira des ressources et des informations sur le bien-être animal. **Seul le bien-être des animaux d'élevage sera abordé dans un premier temps**. Il est prévu que, dans les années qui viennent, toutes les espèces captives soient traitées par le CNR (animaux de compagnie, expérimentation, zoos, spectacles…).

Quant au rôle des ONG de protection animale, il s'exercera au sein d'un comité consultatif aux côtés des autres parties prenantes (syndicats d'éleveurs, etc.). Des ateliers seront mis en place auxquels participeront les acteurs concernés. Nous veillerons à ce que les travaux du CNR soient orientés au bénéfice de l'animal, pour que cette structure ne participe pas au « welfarewashing » (2) : cela consiste à estampiller « bien-être animal » toute action ou tout produit afin de redorer l'image des entreprises concernées, sans apporter de véritables améliorations pour les animaux.

Sophie Hild

1. Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale, ministère de l'Agriculture.

2. « Blanchiment par le bien-être », en référence au *greenwashing* (écoblanchiment).

À propos du bien-être animal, un coup d'œil dans le rétroviseur

Le 20 mars 2008, la LFDA a lancé une alerte sur les différences entre les termes BIEN-ÊTRE et BIENTRAITANCE des animaux, afin d'informer les associations et fondations Fondation assistance aux animaux, Fondation Brigitte Bardot, Fondation 30 millions d'amis, Confédération nationale des SPA de France, Conseil national de la protection animale, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, Protection mondiale des animaux de ferme, Société nationale de défense des animaux, et Société protectrice des animaux. Ce courrier préludait aux Assises Animal et Société, qui allaient s'ouvrir en juin. Le président et le directeur de la LFDA voulaient attirer l'attention sur le risque éthique considérable de l'utilisation du concept de « bien-traitance », alors envisagée officiellement, y compris au sein du Bureau de la protection animale, dont un représentant devait se rendre à Bruxelles pour présenter cette demande. Nous reprenons ci-dessous les termes de ce courrier, toujours d'actualité.

Le néologisme bien-traitance, qui ne figure dans aucun dictionnaire de la langue française, est créé en symétrique opposé de la maltraitance. Son emploi, pour remplacer le mot et le concept de bien-être animal, est notamment recommandé par certains vétérinaires (dont le président de l'Académie vétérinaire), le Comité Noé (coalition de la Fédération nationale de la chasse, de la Fédération des sociétés taurines de France et de la Fédération d'éleveurs Pro Natura), et même le ministère de l'Agriculture, le chef du bureau de la protection animale ayant fait part de son intention de demander à la Commission de l'utiliser dans les versions en français des textes communautaires. Or les deux termes ont des significations différentes.

***Le bien-être animal** est un état d'harmonie physique et mental. Il est conditionné par l'intégrité de l'organisme et la satisfaction non seulement des besoins physiologiques, **mais aussi des besoins comportementaux**. Ces besoins sont propres à chaque animal (chaque espèce, chaque race, chaque sexe, voire à chaque individu). Il s'évalue à partir d'une panoplie d'indicateurs et de tests selon trois approches scientifiques combinées : l'approche adaptative, l'approche comporte-*

mentale, l'approche neurobiologique de l'émotion.

L'approche adaptative postule que le bien-être repose sur le niveau d'adaptation de l'animal aux conditions du milieu dans lequel il est placé.

Les indicateurs utilisés sont essentiellement physiologiques et mesurent le stress (fréquence cardiaque, taux d'hormones de stress circulantes…) ainsi que zootechniques, lesquels concernent la production et la rentabilité (gain de poids, production lactée, taux de reproduction, taux de mortalité, taux de morbidité, taux de blessures).

L'approche comportementale privilégie le fait que le bien-être repose sur la libre expression de l'ensemble du répertoire comportemental, génétiquement propre à l'espèce ou à la race, dans un environnement approprié. Elle utilise des tests de préférence et de motivation ainsi que des indicateurs comportementaux

L'approche cognitiviste de l'émotion centre le bien-être sur l'état mental qui résulte de l'absence d'émotions négatives (peur, douleur, frustrations) et de la présence d'émotions positives (plaisir, curiosité, degré d'attention). L'état mental de l'animal est dès lors conditionné par la manière dont il perçoit son environnement.

***La bien-traitance** quant à elle prétendrait concerner l'ensemble des modalités d'organisation et de techniques mises en œuvre par l'homme pour maintenir le bien-être d'un animal ou le rétablir. Pour faire simple, « bien-traiter » un animal, c'est ne pas le maltraiter et lui assurer sa vie physiologique, mais ce n'est pas nécessairement assurer son bien-être.*

Ne pas battre un animal, ne pas le blesser, le soigner, lui offrir un abri approprié à son confort climatique, le nourrir et lui donner à boire de façon appropriée, suffit souvent à dire qu'on le traite bien. Mais les conditions de détention *donnent-t-elles par exemple à l'animal l'espace et les substrats nécessaires à ses comportements actifs ? Le temps nécessaire pour explorer l'environnement et rechercher la nourriture? Lui offrent-elles la possibilité d'exprimer ses comportements sociaux et affectifs ? Ne l'exposent-elles pas chroniquement à des signaux nociceptifs non perçus par l'homme (ultrasons, phéromones, odeurs désagréables, etc.) ? Offrent-elles des distances suffisantes entre animaux pour éviter les comportements agressifs causes de blessures (caudophagie, picage, coups de cornes) ? Rien n'est moins sûr.*

Par ailleurs la sélection génétique peut induire de graves difficultés qui ne dépendent aucunement de la manière dont les animaux sont traités : citons pour exemple, les souches de poulets à croissance rapide présentant boiteries et risques sévères de fractures des pattes, les races de bovins à arrière train surdéveloppé obligeant à des mises bas par césarienne, les races de bovins à très haut rendement laitier exposés aux mastites, désordres digestifs et boiteries chroniques….

Proposer d'utiliser le terme bien-traitance dans les textes français réglementaires, pour traduire le terme anglais de welfare *(jusqu'à présent traduit en français à juste titre par bien-être) utilisé dans les textes législatifs réglementaires internationaux et européens, relève au mieux de la méconnaissance linguistique puisque tous les dictionnaires anglais-français traduisent* welfare *par bien-être voire par bonheur, et relève au pire de la manipulation. Le concept de bien-traitance met l'accent sur la qualité des conditions de vie que l'homme accorde à l'animal placé sous sa dépendance et sa tutelle, et ne prend pas en compte sa sensibilité propre.* ***Il exclut la possibilité que l'animal puisse exprimer le comportement propre à son espèce, et puisse en ressentir une satisfaction****. Il exclut que l'animal soit possesseur de droits et implique que l'animal ne peut être qu'objet de devoirs de l'homme.*

Au-delà des polémiques sémantiques et philosophiques, il faut bien mesurer la portée négative pour l'animal des conséquences éthiques et juridiques considérables que serait en France l'introduction de « bien-traitance » des animaux à la place de « bien-être des animaux » dans les textes réglementaires. La législation française donne surtout des obligations de moyens mais très peu d'obligations de résultats. Or l'obligation de résultats est précisément d'assurer le bien-être des animaux, à qui il convient de reconnaître leur nature d'être sensible dans un Droit positif qui cesse d'être un Droit négatif, lequel se limite à interdire et à sanctionner ce qui est défini comme des actes à ne pas commettre.

Le courrier de La Ligue Française des Droits de l'Animal de 2008 se terminait en recommandant vivement d'être extrêmement vigilants et cohérents sur cette question bien-être/bien-traitance – droits/devoirs, au cours des travaux des trois groupes des Assises Animal et Société auxquels les ONG allaient participer. Il attirait une particulière attention sur le fait que le président du groupe n° 3 et son vice-président étaient des partisans de l'utilisation du concept de bien-traitance à la place du concept de bien-être. Le premier Jérôme Bignon, l'était en raison de ses liens étroits avec la Fédération nationale de chasse, l'industrie du foie gras et le Comité Noé, le second Claude Milhaud, alors président de l'Académie vétérinaire de France, pour des raisons discutables de sémantique et de « pragmatisme ».

La polémique s'est effacée ensuite sous l'autorité et l'influence déterminante de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) qui, dans son Code sanitaire affinait la définition du bien-être animal pour parvenir, de façon claire aux « cinq conditions **» ou « cinq libertés » :**

- **absence de faim, de soif et de malnutrition,**
- **absence de peur et de détresse,**
- **absence de stress physique et thermique,**
- **absence de douleur, de lésions et de maladie,**
- **possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce**, une condition **majeure**, qui notamment condamne l'élevage intensif en général, et le gavage en particulier.

Mais les tenants de la « bien-traitance » veillent toujours, et ne manquent pas soit de glisser le terme ici et là à l'occasion d'un article ou d'une interview, soit de se référer au « bien-être » alors que l'animal se trouve dans une situation qui lui est contraire, comme le font régulièrement les partisans de l'élevage intensif, dont Mme Christiane Lambert, présidente de la FNSEA, chantre prolixe qui en vante le confort des bêtes qui le subissent dans la contrainte, et les qualités de ce qui en sort…

Continuons d'être vigilants, et exigeants.

Jean-Claude Nouët

Un résultat de la pression environnementale sur le comportement

En Afrique vivaient 20 et peut-être 30 millions d'éléphants avant la colonisation européenne ; leur nombre était estimé à 1 million dans les années 1970, il en reste aujourd'hui moins de 350 000. Ce massacre criminel, ce génocide, est dû à l'explosion du braconnage qui a immédiatement suivi la funeste décision de déclasser l'espèce en Annexe II de la Convention de Washington, prise lors des réunions de la CITES en 1997 et 2000, en dépit de l'interdiction du commerce international de l'ivoire d'éléphant en 1989 prononcée par les Nations unies. Ce déclassement avait été conçu en vue d'autoriser quatre pays africains anglophones à vendre aux enchères leurs stocks. Comme il avait été annoncé par les délégations nationales à la CITES, dont la France et l'ensemble des pays africains francophones, ces décisions (politiques) ont eu pour conséquence directe la mise en place d'un vaste trafic d'ivoire, par des réseaux criminels internationaux, organisé au profit des pays d'Extrême-Orient, notamment la Chine et l'Indonésie. Ce trafic a triplé d'intensité depuis 1998 avec le développement d'Internet, pour en arriver à la situation dramatique actuelle (1).

Dans la Revue n° 94 de juillet 2017, sous le titre « Astuce et darwinime au secours ultime des espèces », nous avons montré que l'espèce éléphant est capable de s'adapter au fait que les victimes sont les individus porteurs des plus « belles » défenses, et que les animaux à défenses courtes ou dépourvus de défenses sont épargnés par les braconniers. Dans certains territoires du continent africain, le caractère génétique héréditaire « grandes défenses » tend à disparaître, alors que le caractère héréditaire « défenses courtes » se multiplie, en sorte que de plus en plus d'éléphants naissent destinés à porter des défenses courtes voire à ne pas en porter du tout, comme déjà actuellement plus de 95 % des femelles (2). Cette **adaptation génétique** est une conséquence directe de la pression exercée par le braconnage sélectif intensif. Ce braconnage intense semble également être à l'origine d'une **adaptation comportementale** des animaux.

La revue néerlandaise *Ecological Indicators* vient de publier une étude (3) réalisée par une équipe dirigée par W. Ihwagi membre de Save The Elephants, doctorant à l'université de Twente, avec la collaboration de Iain Douglas-Hamilton, coauteur (4). L'étude s'est appuyée sur des données archivées qui avaient été recueillies sur des éléphants équipés de colliers GPS entre 2002 et 2012 dans le nord du Kenya. Elle a pris en compte l'observation, faite l'an dernier, du comportement d'un éléphant équipé d'un collier GPS qui s'était mis en tête de traverser une région très risquée. Ce mâle solitaire avait quitté la région côtière du sud-est du Kenya pour aller jusqu'en Somalie. Pour traverser cette zone, très périlleuse pour les éléphants, il avait adopté une stratégie de survie en marchant essentiellement la nuit et en se dissimulant au milieu des arbustes le jour.

Sachant que les éléphants sont connus pour répondre aux risques anthropiques en modifiant leur vitesse de déplacement, les chercheurs de l'université de Twente ont choisi comme critère de mesure le rapport entre la vitesse des déplacements nocturnes et la vitesse des déplacements diurnes, et ont examiné sa relation avec les niveaux de braconnage. L'hypothèse étant que le braconnage est un risque évident pendant la journée, une augmentation des taux de mouvements nocturnes par rapport à ceux observés pendant la journée soutiendrait cette hypothèse.

L'étude montre que le rapport moyen de vitesse nocturne des éléphants mâles et femelles ne varie pas significativement d'un mois à l'autre, ce qui exclut un effet saisonnier possible. Mais elle a révélé que les éléphants mâles et femelles se sont plus déplacés durant la nuit que pendant

la journée, et aux endroits et aux époques où les niveaux de braconnage étaient élevés. Cette relation entre les niveaux de braconnage et les rapports de vitesse pendant la nuit était plus forte chez les femelles que chez les mâles : entourées d'éléphanteaux, elles sont souvent plus prudentes, expliquent les chercheurs. Marchant de nuit, protégés par l'obscurité, les familles d'éléphants se reposent le jour, en se camouflant, immobiles, dans la végétation.

Nous remarquerons que, bien que l'étude citée ne le mentionne pas, le déplacement nocturne des éléphants est probablement facilité par un caractère assez particulier à l'espèce. Une équipe de l'université du Witwatersrand, à Johannesburg (Afrique du Sud), a publié dans la revue *PloS One*, en mars 2017, une étude dont la conclusion est sans appel : le pachyderme constitue le plus petit dormeur connu du règne animal, avec une moyenne de deux heures de sommeil par nuit. Cela ne constitue pas une surprise absolue. *« Les différentes études conduites jusqu'ici ont permis de montrer que plus les animaux sont grands, moins ils dorment »*, souligne le neuroscientifique Paul Manger, qui précise : *« Plus les animaux passent de temps à manger, moins ils en gardent pour dormir ; les herbivores dorment moins que les carnivores, car ils doivent ingérer davantage de nourriture pour engranger la même quantité d'énergie. »* Cette particularité a très probablement facilité le choix des déplacements durant la nuit, malgré que l'éléphant soit un animal d'activité diurne. Pour être salvateur, le déplacement nocturne peut présenter des risques. F. Ihwagi indique que *« pour les éléphanteaux, le risque d'être attrapés par des lions ou des hyènes la nuit pourrait être plus grand »*. À plus long terme, la modification pourrait altérer la vie sociale et avoir un impact sur l'activité sexuelle.

Il reste qu'il est remarquable qu'une modification environnementale, ici un danger vital durant le jour, puisse aussi aisément influer sur le comportement, transformant un animal au point d'inverser le rythme nycthéméral de ses activités.

Jean-Claude Nouët

1. Voir « Astuce et darwinisme au secours ultime des espèces ? » Revue n° 94, juillet 2017.

2. Night-day speed ratio of elephants as indicator of poaching levels, W. Ihwagi, Chris Thouless, Tie-jun Wang, Andrew K. Skidmore, Patrick Omondi, Iain Douglas-Hamilton, Volume 84, January 2018, Pages 38-44.

3. Il est recommandé de lire *Les Éléphants et nous*, Iain et Oria Douglas Hamilton, *Stock, 1975.*

Du canard pour des pigeons

L'hiver venu, il est normal de chercher à se prémunir d'un rhume, d'une « grippe », ou à s'en guérir. D'innombrables spécialités pharmaceutiques sont disponibles sans prescription médicale, donc heureusement non prises en charge ; mais cette automédication est dénoncée comme présentant de réels risques, car les substances ou les doses absorbées peuvent avoir des effets toxiques, méconnus du public non informé. Et beaucoup de spécialités en vente libre n'ont aucun autre effet que placebo ; leur seul inconvénient est de ponctionner abusivement le porte-monnaie des crédules et des malades imaginaires candidats Argan : tant pis pour eux.

Parmi les spécialités disponibles, l'une bénéficie d'une réputation assez étonnante, et d'un chiffre d'affaires colossal : en France, elle est l'un des médicaments homéopathiques les plus vendus avec plus de 50 % des ventes de médicaments antigrippaux, malgré un prix d'environ 50 % plus élevé. Il s'agit de l'Oscillococcinum, vendu sous l'appellation ambigüe « contre les affections grippales », ce qui n'a aucune signification pathologique. Pourquoi un tel succès ? Cherchons donc quelques renseignements : essayons sur Wikipédia. Le résultat est proprement surprenant. Le nom de la spécialité vient de l'erreur d'un médecin, le Dr Roy, lequel, lors de l'épidémie de « grippe espagnole » de 1918, a cru en découvrir au microscope l'agent bactérien dans le sang de malades atteints de la grippe, agent qu'il a appelé oscillocoque. Il l'aurait observé ensuite dans de nombreuses autres pathologies, au point qu'il a cru trouver un germe universel, qu'il a cherché à cultiver. Ses expérimentations n'ont évidemment donné aucun résultat démonstratif, et tout s'est effondré plus tard avec l'identification des virus. Un laboratoire homéopathique a repris sa suite en 1933, et depuis 1967 les Laboratoires Boiron assurent la commercialisation de l'Oscillococcinum.

Outre ces renseignements, Wikipédia en fournit la recette, qui n'est plus protégée et qui sert à commercialiser des produits identiques sous d'autres noms. **L'Oscillococcinum résulte d'un broyat de foie et de cœur de canard de Barbarie** macéré dans 1 litre d'eau. Le liquide, filtré, est dilué au 100e, et cette dilution au 100e **est répétée 200 fois**. La deux centième dilution est utilisée pour imprégner des granules de lactose qui servent d'excipient. Une fois séchés, quelque 200 granules sont répartis en 6 « doses » dont l'ensemble constitue le médicament Oscillococcinum.

En somme, les tenants d'une médecine douce, naturelle, à l'opposé de l'allopathie et de ses drogues chimiques, généralement préoccupés d'écologie et de la condition animale, voire véganes, absorbent un **produit issu du canard** ! Mais si leur éthique n'est pas intacte, au moins est-elle sauvée : on peut considérer qu'à la suite des dilutions répétées, la préparation finale ne contient plus aucune trace de l'autolysat de départ : les calculs montrent qu'une boîte d'Oscillococcinum contient moins de 1×10^{-400} gramme de canard !

Il reste à réfléchir à l'utilité de dépenser 9 € pour un perlimpinpin en se donnant l'illusion de se prémunir ou de se traiter sainement, et de se faire pigeonner. Il nous reste aussi à nous demander pourquoi l'Oscillococcinum figure en « tête de gondole » dans les pharmacies, et pourquoi les pharmaciens en recommandent l'usage, quand il leur est demandé un conseil de traitement ! Cyrano de Bergerac n'aurait pas aimé qu'on le ridicocciculise…

Jean-Claude Nouët

El pitareio [CC BY-SA 4.0], via Wikimedia Commons

Autres conséquences de la chasse aux trophées

L'article page 22 rappelle que dans l'espèce éléphant d'Afrique, au cours des générations, les individus portent des défenses de plus en plus courtes, parce que les individus victimes de la chasse aux trophées sont ceux porteurs des défenses les plus longues et sont donc éliminés de la reproduction. Le sujet est d'importance, et suscite de nouvelles recherches. Un travail très fouillé vient d'être publié dans *The Journal of Wildlife Management* (*). Il est de lecture assez difficile, parce que comportant 11 pages d'études statistiques avec formules algébriques et courbes, le tout en anglais… En voici le résumé, traduit du résumé de la publication ; il sera suivi de notre analyse.

Résumé

Certains écologistes suggèrent que la chasse au trophée (par exemple chasser des mâles possédant des caractéristiques désirables d'une certaine taille) peut mener à un changement rapide du phénotype ; cela a mené au débat en cours sur les conséquences de la chasse au trophée sur l'évolution. Les affirmations qui soutiennent une évolution rapide proviennent d'analyses statistiques de données, mais sans évaluation de la plausibilité théorique de ces résultats. Les auteurs construisent des modèles de génétique quantitative simples afin d'explorer la manière dont divers scénarios de chasse peuvent affecter l'évolution du trophée, telle que la longueur de la corne. **Ils démontrent que la chasse aux trophées amène à une évolution de celui-ci, définie comme un changement de la valeur moyenne de l'attribut considéré comme trophée**. Néanmoins, les changements les plus rapides du phénotype attribuables à la chasse suivant les hypothèses de la génétique quantitative sont plus lents que les plus rapides changements de phénotype rapportés d'après les analyses statistiques. Le travail suggère qu'une réévaluation des conséquences évolutionnistes possibles de la chasse aux trophées serait appropriée lors du choix de politique à suivre. Le travail ne considère pas les conséquences éthiques ou écologiques de la chasse au trophée.

Principales idées développées dans l'article

Une raison pour laquelle les conséquences écologiques et évolutionnistes de la chasse aux trophées ont récemment suscité l'intérêt, est que les biologistes ont découvert que l'évolution peut s'observer sur une échelle de temps écologique. Les preuves de changements génétiques sont moins courantes, car elles sont plus difficiles à démontrer.

Coltman *et al.* (2003) observent un changement phénotypique rapide en rapport avec la chasse, qui a été principalement attribué à l'évolution. En s'appuyant sur des données longitudinales de la population de mouflons dans la « Ram Mountain » au Canada, les auteurs ont utilisé la statistique génétique quantitative pour démontrer que **la chasse sélective d'en moyenne 2 mâles/an sur une population moyenne de 150 mouflons a contribué substantiellement à une réduction de 30 % de la taille de la corne sur 5 générations.** Dans une autre étude, Pigeon *et al.* (2016) apportent une nouvelle analyse qui conclut également que l'évolution joue un rôle clé dans les déclins phénotypiques observés. Aucune étude n'a cependant vérifié si les vitesses de changements observés dans ces 2 études sont plausibles au regard de la théorie de la génétique quantitative qui a inspiré leurs analyses statistiques.

Principales conclusions

Les simulations démontrent que le prélèvement sélectif peut altérer le sort de l'évolution des populations et peut entraîner un déclin de la taille des trophées. Cependant, même sous une intense chasse aux trophées, il est escompté qu'il faut des dizaines de générations avant que la taille moyenne du trophée ne se trouve grandement réduite par rapport à celle d'avant le début des prélèvements sélectifs.

Les résultats de l'étude démontrent aussi qu'en dépit du fait que des caractères corrélés peuvent avoir un impact sur l'évolution du phénotype, ils ne peuvent pas être invoqués pour expliquer un changement phénotypique rapide.

Le travail suggère qu'une chasse aux trophées hautement sélective aura pour résultat un changement d'évolution, mais qui ne sera pas particulièrement rapide. **Ce changement sera plus rapide si les deux sexes sont ciblés de manière sélective, comme c'est malheureusement le cas pour les populations d'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) dans certains pays**. Quand le prélèvement est moins sélectif, ou couplé avec un changement d'habitat, les conséquences sur l'évolution peuvent être plus difficiles à détecter.

Camille Col

* Coulson T, Schindler S, Traill L, & Kendall BE. (2018). Predicting the evolutionary consequences of trophy hunting on a quantitative trait. *The Journal of Wildlife Management*, 82(1), 46-56.

Prix de biologie Alfred Kastler 2017 de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences

Le mardi 5 décembre 2017, le Prix de biologie Alfred Kastler 2017 a été remis par le président Louis Schweitzer à trois membres d'une unité de l'INRA de Jouy-en-Josas, le Dr Mohammed Moudjou, le Dr Vincent Béringue et Jérôme Chapuis. La cérémonie de remise s'est déroulée à la Mairie du 5e arrondissement de Paris. Ces chercheurs ont été honorés pour leurs travaux sur les maladies neurodégénératives, et plus spécialement sur l'amélioration qu'ils ont apportée à une technique d'amplification du prion mise en œuvre dans les années 2000 par Claudio Soto. Si cette technique améliorée nécessite encore d'utiliser le tissu cérébral de souris, elle permet de n'utiliser que le cerveau d'une seule souris au lieu des 3 à 400 animaux nécessaires dans la technique initiale. De plus, en utilisant des extraits de cerveau de souris ou de cellules en culture comme milieu de prolifération du prion, elle permet d'analyser une centaine d'échantillons en seulement 3-4 jours. Cette méthode permettra le diagnostic rapide des « maladies à prion » humaines (variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob) et animales (encéphalopathie spongiforme bovine – ESB, tremblante du mouton), ainsi qu'une réduction très importante de l'utilisation des animaux de laboratoire vivants.

L'équipe lauréate a été désignée parmi d'autres candidats par un jury scientifique, réuni le 13 octobre 2017, sous la présidence du Pr André Nieoullon, professeur émérite de neurosciences à l'université d'Aix-Marseille, ancien président de la Société française des neurosciences, spécialiste mondialement reconnu des maladies neurovégétatives. Outre son président, le jury comportait deux membres du comité scientifique de la Fondation, les trois titulaires des Prix Alfred Kastler de 1992, 2013, 2015, la directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale, la secrétaire scientifique de la Commission nationale de l'expérimentation animal et du Comité national de réflexion éthique en expérimentation animale, et le directeur de Francopa, la plateforme française vouée au développement des méthodes alternatives en expérimentation animale.

Dans son allocution, le président Schweitzer a rappelé l'historique du Prix, et insisté sur la position et l'action de la Fondation qui constamment cherche à faire progresser à la fois l'éthique et la connaissance scientifique, et en particulier dans le domaine très sensible de l'utilisation expérimentale de l'animal, notamment avec la création de son Prix de biologie.

Ensuite le Pr Nieoullon a présenté les lauréats en indiquant leurs curriculums et leurs domaines personnels de recherche, convergeant au sein d'une équipe efficace. Il a particulièrement insisté non seulement sur la technique originale récompensée par le jury, mais aussi sur ce qu'elle laisse espérer, en adaptant son principe, la possibilité de diagnostics précis et précoces d'autres maladies neurodégénératives telles que la maladie de Parkinson, voire la maladie d'Alsheimer.

Le Dr Moudjou a fait une excellente présentation du travail de recherche, particulièrement compréhensible malgré la complexité de la démarche scientifique illustrée de projections très explicatives, qui a été très applaudie par l'auditoire, dans lequel ont été notées les présences du député Loïc Dombreval et de Philippe Lazar, ancien président de l'Inserm et membre du Comité d'honneur de la Fondation.

Après quoi, M. Schweitzer a remis un diplôme à chacun des trois scientifiques, ainsi qu'un chèque de 4 000 € en récompense du travail de recherche de leur équipe.

Rappelons que le Prix de biologie Alfred Kastler est destiné à encourager la recherche et l'application de méthodes évitant l'utilisation expérimentale de l'animal. Il a été fondé en 1983 pour montrer la voie à suivre et refuser d'intervenir dans les affrontements outranciers du moment, entre antivivisectionnistes et milieux de la recherche (*). Il a été dédié en 1984 à la mémoire du professeur Alfred Kastler, prix Nobel, membre de l'Institut, cofondateur de la LFDA et son président de 1979 à 1984. Le tout premier Prix a été décerné en 1985 lors d'une séance solennelle à l'Institut de France, à laquelle M. Hubert Curien alors ministre de la Recherche et de la Technologie s'était fait représenter. L'année suivante, la directive européenne de 1986 et à sa suite le décret de 1987 et les arrêtés de 1988 ont imposé comme condition fondamentale à l'utilisation expérimentale de l'animal, l'absence de méthode permettant de l'éviter. Notre choix prémonitoire de 1983 s'en trouvait justifié. Les prix se sont succédés ensuite, attribués à des travaux de grande qualité dans des domaines variés, comme l'évaluation de traitement sur des nodules cancéreux humains en culture *in vitro* (1985), l'évaluation de l'hépatotoxicité sur des hépatocytes isolés en suspension (1987), la production par des micro-organismes de traceurs immunitaires (1992), l'étude non traumatisante de chauves-souris nectarivores (1996), l'évaluation de traitement par chimiothérapie sur les cellules cancéreuses colorectales humaines en culture (2011), la formation à la technique chirurgicale sans utilisation d'animal vivant (2013), l'élevage *in vitro* de tiques infectieuses (2015).

Sans nullement négliger l'importance de la **réduction** du nombre des animaux et du **raffinement** des pratiques également prescrites par la directive européenne du 21 octobre 2010 et la réglementation française de 2013 qui en découle, la Fondation met en avant le **remplacement** de l'animal, car pour respecter à la perfection son bien-être et lui épargner totalement douleur, souffrance et angoisse, n'est-ce pas avant tout de chercher à ne pas l'utiliser ?

À l'occasion du récent Prix de biologie Alfred Kastler, la Fondation Droit Animal, Éthique et Science remercie ses donateurs dont la générosité et elle seule, de leur vivant comme au-delà, lui permet de mettre à l'honneur les chercheurs et leurs travaux, et remercie également les instituts et les organismes qui contribuent à une large diffusion des appels à candidatures au Prix Kastler, et tout particulièrement Francopa, la Plateforme française pour le développement des alternatives en expérimentation animale.

Jean-Claude Nouët

1. http://www.liberation.fr/debats/2017/11/30/assez-de-caricatures-sur-l-experimentation-animale_1613661

2. http://www.liberation.fr/debats/2017/12/08/experimentation-animale-une-controverse-scientifique_1615363

Les 3 lauréats aux côtés de Louis Schweitzer et du Pr Niellou, neuroscientifique et président du jury.
© Michel Pourny / LFDA

Prix de biologie Alfred Kastler 2017 *(suite)*

Note

La polémique des années 1970/1980 se perpétue aujourd'hui. En témoignent les récentes publications dans la presse de tribunes confrontant les deux points de vue. Les excès déraisonnables continuent à s'affronter.

D'un côté les chercheurs les plus éminents (1) s'abaissent à ne voir dans la remise en question de l'utilisation expérimentale de l'animal que l'œuvre de « *nouveaux prophètes* » et de « *groupuscules, déguisés en lanceurs d'alerte* » usant d'une « *communication très contestable (vidéos volées, puis assemblées, propos coupés et déformés, slogans diffamatoires)* ».

De l'autre, les tenants des « sciences humaines » (2) font montre notamment d'une suspicion systématique à l'encontre des milieux de la recherche, impliqués selon eux dans une routine obscurantiste et pris dans un conflit d'intérêts généralisé, les évaluations préalables à tout projet expérimental étant rendues entre complices, en illustration du vieux proverbe *on n'est jamais mieux servi que par soi-même* et comme manifestation criante de déni de démocratie scientifique. Une opinion diffamatoire qui mériterait une mise au point cinglante du Comité national de réflexion éthique. Et les signataires de cette tribune montrent leur grande faiblesse scientifique en prenant quelques exemples de « substitution » réussie pour règle générale, un discours partagé par les abolitionnistes enkystés.

En somme au bout de près de 50 ans, on en est toujours à l'affrontement immature. Les scientifiques signataires de la première tribune ont eu au moins le mérite de montrer du doigt l'ignorance générale du public à l'égard de ce qu'impose la réglementation en vigueur, et l'on ne peut qu'approuver ce qu'ils en disent : « *La recherche en 2017 n'a pas grand-chose à voir avec celle menée jusque dans les années 80. Les pratiques ont évolué, allant de pair avec l'évolution des connaissances et de la place de l'animal dans la société et notamment la meilleure compréhension de sa sensibilité (les animaux sont considérés comme des êtres sensibles depuis 1976 dans le code rural), avec un tournant depuis la transposition de la directive européenne 2010/63* ». Et les uns et les autres finissent par reconnaître que s'il existe bien des méthodes « substitutives », elles sont encore en nombre très insuffisant, et qu'il faudra attendre qu'elles se multiplient, s'ajoutent, se complètent, se vérifient, pour oser dire que l'on pourrait déjà épargner totalement l'animal, sans passer comme encore aujourd'hui pour un plaisantin amateur et irresponsable. D'ailleurs, serait-on parvenu à ce stade, que continuerait à être nécessaire la recherche fondamentale, propre à élucider et comprendre les mystères de la vie.

JCN

Zoos – Le Cauchemar de la vie en captivité,

Derrick Jensen, préface de Jean-Claude Nouët, Éditions Libre, 2017

Il n'y a pas toujours convergence entre le militantisme écologiste, qui vise notamment à la protection des espèces, et le militantisme zoophile animalier, qui vise au respect des animaux en tant qu'individus sensibles et souffrants. Il est heureux que des livres comme celui de Derrick Jensen permettent justement d'arriver à de telles convergences. Jensen est, aux États-Unis, un militant de l'écologie profonde (*Deep ecology*) et ses ouvrages dans ce domaine sont très connus et font autorité. La démarche qu'il fait ici en faveur des animaux enfermés dans les parcs zoologiques et les réflexions morales qui en découlent sont donc particulièrement intéressantes.

La trame générale du livre est que, pour des animaux intelligents et sensibles que l'on caractérise parfois par l'anglicisme « sentients » et qui comprennent en gros les vertébrés, l'enfermement dans les zoos est une tragédie. « *Un zoo est un cauchemar de ciment et d'acier, de fer et de verre, de douves et de clôtures électriques. Pour ses victimes, c'est un cauchemar sans fin, dont la seule issue est la mort* » (p. 24). Un cauchemar fondé aussi sur l'idée fausse, et battue en brèche par toute l'éthologie moderne, que « *les animaux ne peuvent ni penser ni ressentir* » (p. 91). Contrairement à l'affirmation souvent entendue selon laquelle les animaux des zoos « vivent plus longtemps que leurs homologues libres », Jensen démontre que la mortalité est, au contraire, très forte dans les parcs zoologiques et que seuls quelques rares spécimens s'adaptent et vivent assez longtemps pour donner cette illusion de longévité (voir *Zoos* infra, pp. 277 à 286). Bien sûr, nous ne sommes plus dans la période de l'empire romain, où les zoos, liés aux jeux de cirque, conduisaient à des massacres inimaginables de nombreux animaux : « *En une seule journée, lors de l'inauguration du Colisée par Titus, cinq mille animaux périrent* » (p. 30). Mais de nos jours, comme l'ont fait remarquer Éric Baratay et Élisabeth Hardouin-Fugier (*Zoos - Histoire des jardins zoologiques en Occident – XVI^e^-XX^e^ siècles*, 1998) : « *La mortalité extrême des animaux sauvages dans les zoos, a toujours été le moteur principal des importations à très grande échelle* » (p. 33).

Et puis, en dehors même de la mort omniprésente en filigrane des zoos, se situe une vie de prisonniers, l'incarcération dans des espaces restreints de dimensions très inférieures aux espaces naturels que parcourent les animaux. « *Imaginez que l'étendue de votre ennui et l'appauvrissement de votre vie atteignent des proportions telles que la simple distraction procurée par un sac en papier ou une boîte en carton vous enthousiasme* » et vous évite « *ce désœuvrement qui vous rend fou* » (p. 38). Comme l'avait déjà souligné, en 1976, Emilio Sanna (*Cet animal est fou*, Éditions Fayard, 1976), beaucoup des animaux prisonniers basculent dans

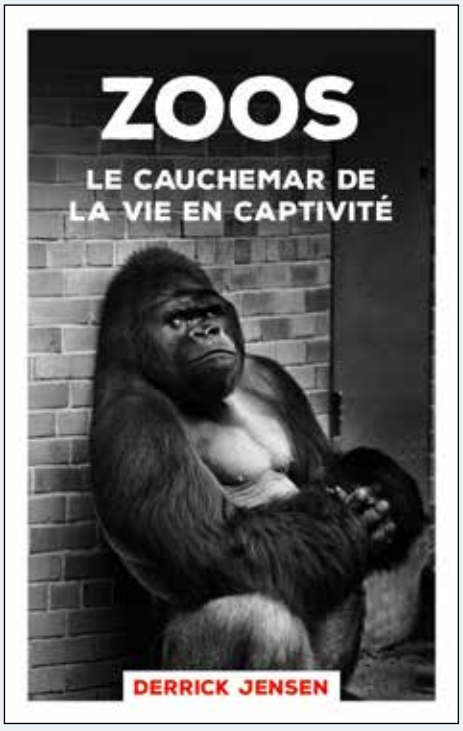

les troubles psychopathologiques graves et parcourent inlassablement leurs cages de manière systématique. Ils développent très souvent des stéréotypes comportementaux, voire des phénomènes d'automutilation. Parfois l'enfermement se fait pour des raisons aberrantes. Ainsi les deux ourses citées par l'auteur qui, affa-

mées, avaient causé des dégâts dans une grange située sur leur propre territoire et qu'on a, « *par gentillesse* », au lieu de les tuer, enfermées à vie : « *Les sœurs grizzlis* (…) *passeront désormais le reste de leur vie dans une cage uniquement parce qu'elles ont causé moins de cent euros de dégâts à la propriété de quelqu'un qui vit sur leur territoire* » (p. 45).

Certes, il existe quelques exceptions remarquables, comme les aquariums qui soignent les tortues blessées, récupérées dans des filets de pêcheurs, pour les relâcher ensuite dans leur environnement et ainsi contribuer au maintien des équilibres naturels. Mais ces (rares) exceptions, que l'on ne peut encore qualifier de parcs zoologiques, ne doivent pas faire oublier la vraie nature de l'écrasante majorité des parcs zoologiques : des institutions qui visent simplement à faire de l'argent, en amusant un public souvent ignorant de la biologie par le spectacle d'animaux exotiques prisonniers et à l'espérance de vie généralement réduite.

Une longue partie du livre de Jensen est consacrée à réfuter l'alibi éducatif des zoos : « *On dit souvent que l'une des premières fonctions positives des zoos est l'éducation* » (p. 63). Or le comportement même des visiteurs contredit cette affirmation. Ils ne manifestent pas la moindre compassion pour les animaux qui parcourent leurs cages de long en large. Ils ne comprennent pas que la girafe souffre d'être solitaire, que l'éléphant souffre d'être enchaîné, que les mimiques des singes sont souvent la réponse dérisoire à un ennui profond. Rarement l'empathie dans le regard des visiteurs, souvent le rire moqueur pour l'animal prisonnier. Que nous apprennent les zoos ? « *Les zoos nous apprennent que la place d'un hippopotame est dans une piscine de béton remplie de merde* » (p. 66). Et éduque-t-on le public sur la manière dont de nombreux zoos dans le monde étaient et pour certains sont encore approvisionnés, sur le fait que pour avoir le petit, on doit souvent tuer la mère : « *Après plusieurs coups de feu* (…), *la femelle fut achevée par un tir dans l'œil gauche. Le petit se mit* (…) à brailler et à gémir » (p. 73, il s'agit de la capture, déjà ancienne, d'un éléphanteau, mais elle est édifiante). « *Les grands singes anthropoïdes ne peuvent être capturés – à quelques exceptions près – que très jeunes aux côtés de leurs mères mortes* » (p. 74). Le public « éduqué » comprend-t-il l'hécatombe que constitue le transport, où la majorité des animaux meurent avant leur arrivée, perçoit-il, plus généralement, la raréfaction des individus et des espèces, le rôle de la chasse et du braconnage, l'épuisement des océans par la pêche intensive ? Qu'a retenu le public « éduqué » » de tout cela après sa visite au parc zoologique, après avoir vu l'ours prisonnier de sa cage microscopique ou le gorille fou ? « *Les zoos ne peuvent rien nous apprendre de vrai sur les vies des animaux* » conclut (p. 90) Derrick Jensen.

On l'aura compris : l'auteur considère les animaux dont il parle comme des personnes, qui, en tant que telles, méritent le respect. « *Les ours ne sont pas des jouets* (…), *ils ne sont pas des attractions* » (p. 49). Les animaux méritent une considération indépendante de nos propres intérêts, alors que « *la prétention fondamentale du zoo, et finalement la prétention fondamentale de toute [notre] culture, est que tous ces "autres" ont été placés ici pour nous* » (p. 49), bref que les humains postcartésiens que nous sommes, restent bien le centre du monde. Il faut combattre cet anthropocentrisme absolu. Plus généralement, « *cette culture est en train de tuer la planète* » (p. 58). L'un des grands mérites du livre de Jensen est de montrer que les zoos sont les symptômes d'une altération générale de notre civilisation. À force de nous comporter comme les petits rois de notre environnement, nous détruisons à jamais nos forêts, nos océans ou nos rivières, et la manière dont nous traitons les animaux est un indice essentiel de la manière dont nous traitons la planète en général, un traitement dont nous serons, à terme, les victimes. « *Si les animaux pouvaient concevoir un diable, son image serait celle de l'homme civilisé* » (p. 81).

Citons également cette phrase tirée de la préface de Jean-Claude Nouët : « *Le zoo offre à un public incompréhensif et dupé, des créatures victimes de la vie urbanisée où l'homme, coupé de la nature, rêve et frémit de frôler (sans danger) la sauvagerie primitive* » (p. 12). Tout cela au détriment de la vie et de la santé mentale de la plupart des animaux. « *Un autre monde est possible* » nous confie Jensen (p. 110). Oui, sans doute, et la relation avec l'animal, avec cette altérité fondamentale qu'il représente, est probablement une des meilleures manières d'arriver à améliorer notre morale à l'égard de l'environnement. Il faut aller vers un retour de relations harmonieuses entre l'homme et la nature, des relations que notre civilisation a abandonnées, et ce retour suppose de laisser les animaux sauvages vivre librement dans leur environnement. Il est heureux que le livre du philosophe écologiste Derrick Jensen vienne ici nous le rappeler.

Georges Chapouthier

Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers. Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.

Inscriptions à la formation :
La protection animale : de la science au droit

Une formation pour les professionnels en lien avec l'animal

La formation des personnes s'impliquant dans la protection animale est un enjeu majeur. En effet, à quoi bon se doter de textes réglementaires ou de loi si ceux qui sont chargés de les mettre en œuvre et de les appliquer les ignorent ? Pour répondre à cet enjeu, la formation « La protection animale : de la science au droit » a été créée. On reconnaîtra le slogan de la LFDA, utilisé par exemple lors de nos colloques. La LFDA a été motrice dans la création de ce diplôme ; plusieurs de nos membres participeront aux enseignements.

La formation se tiendra à Lyon (Marcy-L'Étoile) à partir de juin 2018. Le Diplôme d'établissement (DE) de VetAgro Sup, proposé par l'École nationale des services vétérinaires (ENSV), son école interne qui forme les futurs inspecteurs de santé publique vétérinaire, est ouvert aux candidats de niveau licence ou équivalent, dans des disciplines variées (sciences du vivant et sciences humaines), liées à l'animal. Une mise à niveau en science vétérinaire ou en droit est prévue pour ceux qui ne sont pas familiers de l'une ou l'autre discipline.

La formation comporte 94 heures d'enseignements :

• 16 heures en « distanciel » (de mai jusqu'à la fin du mois de juillet) ;

• 44 heures d'enseignements à l'ENSV – VetAgro Sup (dont 8h de conférences-débats) complétés par 30 heures de visites de terrain (en 2018, du 18 au 22 juin et du 16 au 20 juillet) ;

• une journée (septembre ou octobre) consacrée à la présentation publique des mémoires de fin d'étude, à une conférence-débat sur le thème de la protection animale et de la santé globale, et à la remise des diplômes.

La LFDA propose une bourse de 1 000 € pour financer l'inscription

Les frais d'inscription sont fixés, pour la session 2018, à 1000 € (tarif réduit à 500 € pour les étudiants ou demandeurs d'emploi).

La LFDA propose de financer l'inscription d'un des étudiants candidat à la formation. Pour cela, il suffit d'envoyer à l'adresse suivante : Fondation LFDA ; 39, rue Claude Bernard ; 75005 Paris – ou par email à contact@fondation-droit-animal.org – les éléments suivants:

1. Une demande de bourse mentionnant identité, adresse postale et email

2. Un CV mentionnant votre niveau d'études avec copie des diplômes et indication des mentions éventuelles.

3. La justification de votre candidature (intérêt personnel pour la condition animale...) – 1 000 mots maximum.

4. L'objectif visé après obtention du diplôme (spécialisation professionnelle, engagement associatif, recherche d'emploi...) – 1 000 mots maximum).

Date limite d'envoi : 15 mars.

Important : Il est absolument nécessaire de postuler en même temps sur le site de l'ENSV, en précisant, le cas échéant, si votre inscription dépend de l'obtention de la bourse. **Celle-ci est conditionnée par l'acceptation de l'inscription par le comité pédagogique du DE.**

Les modalités de candidature se trouvent sur le site de l'ENSV :

www.ensv.fr/diplome-detablissement-vetagro-sup-protection-animale-de-la-science-au-droit/

La Fondation Droit Animal, Éthique & Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

La Fondation Droit Animal
Éthique & Sciences

BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

❒ 30 € ❒ 45 € ❒ 60 € ❒ 80 € ❒ 150 € ❒ 200 €

❒ autre montant (en euros) ..... €

❒ virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

❒ Madame ❒ Mademoiselle ❒ Monsieur

NOM .....

Prénom (indispensable) .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....

Informations facultatives :

Téléphone .....

Fax .....

E-mail .....

Profession (actuelle ou passée) .....

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.....

.....

www.fondation-droit-animal.org

❒ **Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.**

❒ **Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).**